

**Procès-verbal du
Conseil communal du 04/11/2020**

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, CLOSE Jean,
WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud,
EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux.

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Sont excusés : Mme Mélanie LEPONCE et M. Daniel RIXHON, Conseiller(ère) communaux.

Mme Daphné WISLEZ, M. Jérôme CORBESIER et M. Marc EVRARD entrent en cours de séance.

M. René HENRY quitte en cours de séance.

M. Marc EVRARD s'absente en cours de séance.

Séance conjointe au Conseil communal et CPAS

Début de séance : 18h45

Le Collège a décidé conformément à l'article 1^{er} § 1^{er} du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, que la séance commune du Conseil communal avec le Conseil de l'Action Sociale de ce 04 novembre 2020 se tiendrait de manière virtuelle.

La séance est publique et est retransmise en direct sur youtube. L'annonce de cette retransmission a été faite sur le site Internet et la page Facebook de la commune.

Ordre du jour : séance commune : Commune / CPAS.

1. Rapport annuel relatif aux économies d'échelles et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Le Conseil communal et du CPAS **sont amenés à prendre acte** du rapport présenté par Mme la Présidente du CPAS en ce qui concerne les économies d'échelle, la suppression de doubles emplois du CPAS et de la Commune, et sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la Commune et le CPAS.

Mme Daphné WISLEZ entre en séance.

M. Jérôme CORBESIER entre en séance.

Séance du Conseil communal

Début de séance : 19h10

Le Collège a décidé conformément à l'article 1^{er} § 1^{er} du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, que la séance du Conseil communal de ce 04 novembre 2020 se tiendrait de manière virtuelle.

La séance publique sera retransmise en direct sur youtube. L'annonce de cette retransmission a été faite sur le site Internet et la page Facebook de la commune.

Ordre du jour du Conseil communal.

Séance publique.

Communications du Collège communal sur l'état d'avancement de différents dossiers.

Monsieur le Bourgmestre remercie le personnel de l'Administration communale qui a œuvré à la mise en place de ce Conseil en vidéo conférence et les chefs de groupe pour leur collaboration.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur la situation sanitaire de la commune et des services communaux.

1. Point préliminaire : Lieu de réunion du Conseil

Le point préliminaire doit être retiré de l'ordre du jour.

2. Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 1 abstention (Y. Marenne)**, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020.

3. SA NETHYS - Autorisation d'ester en justice et solidarité dans le paiement des honoraires d'avocats - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-24 et L 1242-1, alinéa 2 ;

Attendu que la commune est associée dans la SCIRL ENODIA ;

Attendu que la SA NETHYS constitue une filiale de la SCIRL ENODIA ;

Vu la problématique des opérations de vente menées par le groupe ENODIA-NETHYS de ses filiales parmi lesquelles VOO, ELICIO et WIN notamment ;

Attendu qu'à la problématique des opérations de vente précitées serait venu se greffer un contournement des dispositions décrétales en matière de rémunération dans le chef des membres du comité de direction de la société et ce, au préjudice des pouvoirs publics associés dans ENODIA ;

Considérant que les révélations quant à la gestion de la société au détriment de l'intérêt des pouvoirs publics s'accumulent sans qu'il soit permis à l'heure actuelle d'en cerner les contours exacts ;

Vu la décision, à l'unanimité, en séance du 19/12/2019, d'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit pour y défendre les intérêts de la commune d'Aywaille eu égard à tous actes posés dans le cadre de la gestion de NETHYS SA et susceptibles d'avoir porté préjudices aux pouvoirs publics intéressés ;

Vu la décision du Collège, en séance du 09/01/2020, d'agir en justice par toutes voies de droit pour y défendre les intérêts de la commune d'Aywaille eu égard à la gestion de NETHYS SA et de s'associer à toutes les actions en justice entreprises par les autres pouvoirs publics intéressés à la gestion de la société ;

Vu la décision du Collège de désigner Maître Jean-Marc RIGAUX, Boulevard d'Avroy 270 à 4000 Liège, et Maître RENETTE, rue Paul Delvaux 2 à 4000 Liège, pour représenter la commune en justice dans cette affaire ;

Vu la décision du Collège du 13/02/2020 d'ester concrètement en justice sur le plan pénal et sur le plan civil dans le dossier des indemnités exorbitantes perçues par l'ancien management de NETHYS et de signer la déclaration de mandats commune proposée par les Avocats RIGAUX et RENETTE ;

Vu la décision du Collège du 07/05/2020 d'ester concrètement en justice, par une intervention volontaire dans le dossier de la vente de VOO à Providence pour veiller au respect de la légalité et aux intérêts financiers des actionnaires ;

Vu la décision du Collège du 28/05/2020 de retirer sa délibération du 07/05/2020 et d'adopter une position d'observateur où les Avocats des communes associées assistent aux audiences pour en faire rapport à leurs mandantes ;

Considérant qu'un état de frais définitifs doit être établi par les Avocats dans le dossier VOO, désormais terminé (suspension de la vente à Providence), ceux-ci demandent si l'ensemble des communes souhaitent intervenir solidairement ;

Vu la proposition des Avocats de répartir les honoraires dans chaque dossier au prorata du nombre de part détenues dans ENODIA ;

Vu que, dans le dossier VOO, certaines communes, dont Aywaille, n'ont pas donné d'accord pour une intervention volontaire, mais que le résultat de l'action est favorable pour toutes les communes ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'intervenir solidairement dans la répartition des honoraires calculés au prorata des parts détenues dans ENODIA.

De marquer son accord sur la proposition d'avenant suggéré, à savoir "que toutes les communes s'engagent à participer aux frais si une majorité de ces communes décident d'aller en justice".

4. Asbl AGISCA Centre sportif local intégré - Démission d'un membre associé - Remplacement - Désignation

Concerne : Remplacement de Mme Julie BENOIT, Membre du groupe "Ensemble" démissionnaire de l'Asbl AGISCA.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré informant que le Conseil d'administration a pris acte de la démission de **Mme Julie BENOIT**, membre associé de l'Asbl ;

Etant donné que, conformément à l'article 7 des statuts de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré, il appartient au Conseil communal de désigner un remplaçant en tenant compte des dispositions prévues à l'article 6 de ces mêmes statuts concernant la perte de la qualité d'un membre associé de l'Asbl ;

Vu la proposition du groupe "Ensemble" proposant la candidature de Mme Virginie DEPREAY afin de remplacer Mme Julie BENOIT, en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (M. Gilson et J. Close) :

Article 1 : De désigner **Mme Virginie DEPREAY** en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré en remplacement de Mme Julie BENOIT, démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour bonne suite au Conseil d'administration de l'Asbl AGISCA, Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille.

5. Désignation d'un membre de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation CPAS / Commune - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les 3 mois entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du Centre Public d'Action Sociale doit comporter, à tout le moins le Bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et celle du Centre Public d'Action Sociale, à tout le moins le Président du CPAS ;

Attendu que Mme Laurence CULOT est devenue Présidente du CPAS le 27/07/2020 et qu'il faut dès lors désigner un 3^{ème} délégué du Conseil communal pour faire partie du Comité de concertation CPAS-Commune ;

Vu sa délibération du 23/04/2019 désignant Mme CULOT en qualité de déléguée du Conseil communal pour faire partie du Comité de concertation CPAS-Commune ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 03/04/2019 et par le Conseil communal en date du 23/04/2019, lequel fixe la délégation du Conseil communal au nombre de 3 représentants ;

Vu la candidature de Mme Danielle CORNET ;

ARRETE, par 17 voix pour et 3 abstentions (J. Close, M. Gilson et D. Wislez) :

Mme Danielle CORNET est désignée en qualité de délégué du Conseil communal au Comité de concertation entre la Commune et le CPAS.

6. Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune doit désigner un délégué aux Assemblées générales de l'Asbl l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la candidature de M. Jérôme CORBESIER ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (D. Wislez et Y. Marenne) :

De désigner M. Jérôme CORBESIER en qualité de délégué de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

7. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 12 octobre 2020 - de la **Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 338.223,37 € sans intervention communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart, en séance du 09/10/2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 338.223,37 € sans intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 12/10/2020, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/10/2020 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2020 telle que soumise à son Conseil ;

En séance publique,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2020 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Notre-

Dame de Dieupart) à Aywaille :

- **en recettes la somme de 338.223,37,- €**
 - **en dépenses la somme de 338.223,37,- €**
- et se clôturant en équilibre.**

Article 2 : *En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.*

Article 3 : *La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :*

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille,

- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 14 octobre 2020 - de la **Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 28.800,- € sans intervention communale complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Saint-Jacques) de Harzé, en séance du 12/10/2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 28.800,- € sans intervention communale complémentaire ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 16/10/2020, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 20/10/2020 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2020 telle que soumise à son Conseil ;

En séance publique,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2020 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Saint-Jacques) à Harzé :

- **en recettes la somme de 28.800,- €**
 - **en dépenses la somme de 28.800,- €**
- et se clôturant en équilibre.**

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse (Saint-Jacques) de Harzé,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

M. Marc EVRARD entre en séance.

9. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 20 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 25 septembre 2020 - de la **Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 8.761,- €, sans intervention communale complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Saint-Pierre) à Awan, en séance du 16/09/2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 8.761,- € sans intervention communale complémentaire ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29/09/2020 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 02/10/2020 ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé la dite modification budgétaire n° 1 / 2020 pour l'exercice 2020 moyennant la correction suivante :

D11a : Covid 19 : le "matériel covid" à savoir éventuellement le gel désinfectant, et produits de nettoyage s'inscrira à l'article 10 des dépenses du Ch I ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2020 telle que soumise à son Conseil ;

En séance publique,

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2020 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Saint-Pierre) à Awan :

- en recettes la somme de 8.761,- €
 - en dépenses la somme de 8.761,- €
- et se clôturant en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Awan-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

10. Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 20 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 3 / 2020** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 12/10/2020 - de la **Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 399.861,75 € sans intervention communale complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 3 / 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, en séance du 07/10/2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 / 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 399.861,75 € sans intervention communale complémentaire ;
Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 13/10/2020, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 15/10/2020 ;
Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 3 / 2020 telle que soumise à son Conseil ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver, la modification budgétaire n° 3 / 2020 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse (Immaculée Conception) à (Sougné-Remouchamps)-Aywaille :

- en recettes la somme de 399.861,75 €
 - en dépenses la somme de 399.861,75 €
- et se clôturant à l'équilibre.**

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

11. Budget coût-vérité déchets - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le budget coût-vérité sur les déchets pour l'exercice 2021 avec un taux de couverture de 101 %.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 04/11/2020 ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2021 est approuvé avec un taux de couverture de 101 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

12. Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne - Dotation communale - Exercice 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté royal du 19/04/2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 09/10/2020 du Conseil de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne arrêtant le budget 2021 de ladite zone de secours ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De la dotation ordinaire à la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne d'un montant de 513.693,83 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Ce montant sera inscrit à l'article budgétaire 351/43501 au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

13. Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020** de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté royal du 19/04/2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 26/08/2020 du Conseil de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne arrêtant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 de ladite zone de secours ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne se clôturant en recettes et en dépenses à la somme de 4.818.450,30 € et prévoyant une subvention communale ordinaire d'un montant de 544.333,68 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

14. Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020 - Approbation

M. Moysse souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 14 « Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020 - Approbation » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI :

« Le groupe Aywail'demain souhaite que le vote budgétaire se fasse de manière séparée. S'agissant du volet ordinaire, beaucoup de mouvements qui semblent liés à la gestion journalière sont à constater. Un certain nombre appellent des explications. Au vu de la configuration électronique du Conseil, il nous paraît plus approprié de les poser par écrit. En attendant des réponses à ces questions, nous nous abstenons. Concernant le service extraordinaire, il y a des investissements que l'on considère très positifs (Ninglinspo, espace de jeu et de convivialité à Harzé, Nonceveux, Awan, ...) et d'autres pour lesquels nous avons des réserves (Hôtel de la Grotte, achat du site B&G, ...). Quand on fait la balance, ce qui est problématique l'emporte sur ce qui est vu d'un bon œil. Ceci explique donc notre point de vue général défavorable. »

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2020, établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26/10/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, par 17 voix pour et 4 abstentions (J. Close, V. Moysse, M. Gilson et M. Evrard), la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Article 2 : D'approuver, comme suit, par 15 voix pour, 4 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moysse et M. Evrard) et 2 abstentions (Y. Marenne et D. Wislez), la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2020.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.736.587,54	9.069.861,00
Dépenses totales exercice proprement dit	16.736.587,54	9.994.198,42
Boni /Mali exercice proprement dit	-	- 924.337,42
Recettes exercices antérieurs	323.547,50	2.314.902,37
Dépenses exercices antérieurs	157.458,92	2.067.189,37
Prélèvements en recettes	256,11	1.484.396,65
Prélèvements en dépenses	166.344,69	807.772,23
Recettes globales	17.060.391,15	12.869.160,02
Dépenses globales	17.060.391,15	12.869.160,02
Boni/Mali global	-	-

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

15. Situation de caisse - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** de la situation de caisse au 30/06/2020 transmise par le Directeur financier.

16. Taxes communales - Agences bancaires - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 3 contre (J. Close, V. Moyse et M. Gilson)**, la taxe sur les **agences bancaires** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 18 voix pour et 3 contre (J. Close, V. Moyse et M. Gilson) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires ayant des locaux accessibles au public sur son territoire.

Article 2 : Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 430 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxes communales - Agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger installées sur le territoire communal.

Article 2 : Sont visées les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **745 €** par agence.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxes et redevances communales - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe communale **centimes additionnels au précompte immobilier** pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il sera perçu, au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, **2.600 centimes additionnels au précompte immobilier**.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28/11/2019.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

19. Taxes communales - Cirques et spectacles ambulants - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **cirques et spectacles ambulants** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur les cirques et spectacles ambulants (cascades, serpentarium, clowns, marionnettes, etc ...).

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du cirque ou du spectacle ambulant.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,50 € par m² par jour d'occupation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation de l'installation du cirque ou du spectacle ambulant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxes communales - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur la **collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés** - exercice 2021.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 » affichant un taux de couverture de 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le règlement de police sur les déchets adopté par le Conseil communal du 19/08/2010 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 2 : Au sens du présent règlement on entend par :

a) **Déchets ménagers :** Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) **Déchets organiques :** Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) **Déchets ménagers résiduels :** Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

d) **Déchets assimilés :** Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par Intradel.

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Article 4 : La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :

- d'une partie forfaitaire ;
- d'une partie proportionnelle.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- Une collecte de déchets encombrants (minimum 2 m³) à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.
- La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel).

Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A **30 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.

Article 6 : Taux de la taxe forfaitaire

Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :

Pour un isolé : **100 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **160 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **140 €**

Pour une seconde résidence : **100 €**

Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :

Pour un isolé : **70 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **130 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **110 €**

Pour une seconde résidence : **70 €**

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26 €**.

Article 8 : Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.

Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :

Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **12.949 €** augmentés de **1.603 €** pour la première personne à charge et de **1.163 €** pour chacune des suivantes.

Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.

La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2019 - Exercice 2020**.

Bénéficiaire, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **50 €** de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.

Bénéficiaire d'une réduction d'un montant de **30 €** de la partie forfaitaire, les adultes incontinents utilisateurs de langes et fournissant une attestation médicale.

Article 9 : Taxe proportionnelle

a) La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage. Elle est due solidairement par tous les membres présents au sein du ménage durant la période d'imposition.

b) Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

c) Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés : La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

d) Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

Article 10 : Taux de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,77 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,087 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 80^{ème} kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,102 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,071 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,77 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,071 € / kg** de déchets organiques.

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,087 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 80^{ème} kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,102 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,071 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,071 € / kg** de déchets organiques.

Article 11 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'Intradel et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- les sacs destinés aux déchets résiduels ;
- les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

Isolé : **15 sacs de 30 litres / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15 sacs de 60 litres / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 litres ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 litres)

Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25 sacs de 60 litres / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 litres ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 litres)

Second résident : **15 sacs de 30 litres / an**

(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

1,20 € pour le sac de 60 litres

0,60 € pour le sac de 30 litres

Sacs déchets organiques

0,60 € pour le sac de 30 litres

Article 12 : Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de 25 €.

Article 13 : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans des sacs payants à l'effigie d'Intradel.

Article 14 : Les déchets encombrants

Le ramassage des encombrants aura lieu sur demande auprès du Call-center de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège.

Une taxe forfaitaire de 25 € est due à partir du 2^{ème} enlèvement annuel de déchets encombrants ; celle-ci comprenant le transport et le traitement.

Article 15 : Les taxes sont perçues par voie de rôle.

Article 16 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxes communales - Commerces de frites, hot-dogs, beignets, pitas, pizzas et autres produits analogues à emporter - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **commerces de frites, hot-dogs, beignets, pitas, pizzas et autres produits analogues à emporter** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, pitas, pizzas et autres produits analogues à emporter, susceptibles d'être consommés sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est applicable aux commerces ambulants établis sur terrain privé ou sur le domaine public.

Article 3 : En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mois. Tout mois entamé est dû en entier.

Article 5 : Le commerçant ambulant est tenu de déclarer à l'Administration communale sa(ses) période(s) d'occupation au plus tard 1 mois avant le début de celle(s)-ci.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxes communales - Commerces de nuit - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **commerces de nuit** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 : Sont visés les établissements dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvrent ou restent ouverts durant une période comprise entre 22h00 et 05h00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du commerce au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de taxation est fixé à **800 €** par commerce.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxes communales - Construction de raccordements particuliers à l'égout public - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur la **construction de raccordements particuliers à l'égout public** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ; qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à **1.100 €**.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

Article 3 : La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y avait copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par dix versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Article 5 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra pendant la durée du remboursement se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 6 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets de situation nés durant leur période d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxes communales - Délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur la **délivrance de documents administratifs** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la commune et qu'il est dès lors indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité, titres de séjour et kids-ID

5 € pour la commande d'une carte d'identité (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

5 € pour la commande d'un titre de séjour (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

0 € pour la commande d'une kids-ID (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

b) Attestation d'immatriculation

4,20 € pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû à l'Office des Etrangers).

c) Certificat d'identité

2 € pour la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant non belge de moins de 12 ans.

d) Passeport

1° Procédure normale :

10 € pour la commande d'un passeport (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

2° Procédure urgente :

25 € pour la commande d'un passeport urgent (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

e) Permis de conduire

10 € pour la commande d'un permis de conduire électronique définitif (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

14 € pour la commande d'un permis de conduire international (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

f) Attestation, certificat, document de toute nature extraits des registres population et/ou état civil

3 € / exemplaire

1 € / exemplaire supplémentaire identique délivré en même temps que le premier.

g) Légalisation de signature

3 € / légalisation de signature.

1 € / légalisation de signature sur un document identique au premier.

Dossier mariage

25 € pour la constitution d'un dossier de mariage.

Recherche généalogique

Toute recherche dans les registres est effectuée au prix de **15 € / heure.**

Toute heure entamée est due.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 : Les frais d'expédition, occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, sont à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est exonérée de taxe) en conformité avec les tarifs postaux en vigueur.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'adoption d'enfant mineur.
- c) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- d) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à un demandeur d'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi.
- e) Les documents nécessaires au dépôt d'une candidature (ou son renouvellement) dans une société agréée par la S.W.L. ou dans une Agence Immobilière Sociale.
- f) Les documents nécessaires à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL).
- g) Les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale).
- h) Les passeports pour les personnes de moins de 18 ans.
- i) Les permis de conduire provisoires.
- j) Les extraits du casier judiciaire central.
- k) Les extraits et copies d'acte de décès émanant de la BAEC des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 f, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 8 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 9 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxes communales - Délivrance de permis d'urbanisation - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur la **délivrance de permis d'urbanisation** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La taxe est fixée à **180 €** par logement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une

preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxes communales - Demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2021 à 2025 -

Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

990 € par permis d'environnement classe 1 ;

110 € par permis d'environnement classe 2 ;

4.000 € par permis unique classe 1 ;

180 € par permis unique classe 2 ;

25 € par déclaration classe 3 ;

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxes communales - Dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour, 1 contre (Y. Marenne) et 2 abstentions (D. Wislez et C. Dubois-Darcis)**, la taxe sur les **dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 18 voix pour, 1 contre (Y. Marenne) et 2 abstentions (D. Wislez et C. Dubois-Darcis) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt et/ou les véhicules hors d'usage sont établis.

Article 3 : La taxe est fixée à :

• 500 € par dépôt de mitraille par an ;

• 300 € par véhicule hors d'usage par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxes communales - Distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur la **distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des

taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18/04/2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13/05/2009, arrêt n° 193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14/02/2019, C.17.0648.F ; Cass., 28/02/2014, F.13.0112.F ; Cass., 06/09/2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 06/02/2018, n° 2011/AR/286 ; Mons, 21/12/2017, n° 2016/RG/496 ; Liège, 13/12/2016, n° 2013/RG/1259 ; Liège, 10/02/2016, n° 2012/RG/1565 ; Liège, 20/01/2016, n° 2013/RG/1707 ; Liège, 13/01/2016, n° 2014/RG/1809 ; Liège, 25/06/2014, n° 2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 20/03/2019, Bpost, n° 243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés ; qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Écrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice ;
- **Support de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations, liées à l'actualité récente, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 4 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes boîtes » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **0,007 €** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de presse régionale gratuite quel que soit le poids.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, spontanément et au plus tard 8 jours avant chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable. En cas de non-déclaration ou déclaration incomplète, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, un forfait correspondant au nombre de boîtes postales existant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice sera appliqué.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins

en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxes communales - Enseignes et publicités assimilées - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **enseignes et publicités assimilées** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Article 2 : Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique et placées sur le territoire communal, quel que soit le support utilisé.

Est réputée enseigne :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **au lieu même** de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exerce à cet endroit ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **sur** l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité assimilée à une enseigne :

- Toute indication placée **dans un rayon de 50 m** d'un établissement, promouvant celui-ci ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.

Est considérée comme enseigne (ou publicité assimilée à une enseigne) lumineuse :

- L'enseigne (ou la publicité y assimilée) illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué en cas de retrait de l'enseigne / publicité en cours d'exercice.

Article 4 : Toute modification de dimension durant l'année d'imposition ne sera prise en considération que pour l'exercice taxable suivant.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à :

10 € par m² pour les enseignes **non lumineuses**

15 € par m² pour les enseignes **lumineuses**

La dimension exacte de l'enseigne ou la publicité assimilée est prise en compte pour la taxation, que ce soit en m² ou fraction de m².

Les deux premiers m² sont exonérés de la taxe. En présence d'enseignes / publicités assimilées non lumineuses ET lumineuses chez un même contribuable, la surface exonérée sera prioritairement celle relative aux lumineuses.

Article 7 : Les surfaces imposables sont calculées comme suit :

s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'un figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;

si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : les taxes sont calculées sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;

si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la protection successive de plusieurs textes, dessins ... , la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble pour plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des mesures relevées par l'agent recenseur communal.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxes communales - Force motrice - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (J. Close et M. Gilson)**, la taxe sur la **force motrice** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée le 09/11/2011 ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 19 voix pour et 2 abstentions (J. Close et M. Gilson) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **6,20 €** par Kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de **moins de 10 kilowatts** sont **exonérées** de la taxe.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe n'est pas due pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
- c. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

- a. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

- b. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- c. le moteur d'un appareil portatif ;
- d. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- e. le moteur à air comprimé ;
- f. la force motrice utilisée pour le service des appareils
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- g. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- h. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- i. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Région, Communauté, Provinces, Communes, C.P.A.S etc), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- j. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;

k. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur de facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitation ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 12 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base de la dernière déclaration.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxes communales - Immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **immeubles bâtis inoccupés ou délabrés** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 240 € par mètre courant de façade, par niveau et par an, à partir de la troisième année de taxation ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe

communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et / ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat antérieurement entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti : dont l'exploitation relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29/06/1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13/08/2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13/08/2004 susmentionnée ; faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **agent recenseur** » : agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédant le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet de 2 constats établis et notifiés conformément aux articles 6 à 8.

Article 6 : Un 1^{er} constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par l'agent recenseur visé à l'article 2, 6°.

Article 7 : Le constat est notifié par l'Administration communale au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 8 : En cas de maintien en l'état du bien concerné, un second constat, effectué par l'agent recenseur, au moins 6 mois après le 1^{er}, est notifié comme prévu à l'article 7. Le délai appliqué pour ce second constat sera identique pour tous les contribuables.

Article 9 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé pour la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le second constat a été notifié.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 11 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade. Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 12 : Les taux de la taxe, progressifs les 3 premières années, sont fixés comme suit :

- Lors de la 1^{ère} année de taxation : 60 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux
- Lors de la 2^{ème} année de taxation : 120 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux
- Lors de la 3^{ème} année de taxation et les suivantes : 240 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui

se sont succédés au fil du temps.

Article 13 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 16 :

§ 1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt directement à l'Administration, durant les heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. L'agent recenseur, visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent recenseur le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours à dater de la visite.

Article 17 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 18 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

Article 20 : Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement de résidence secondaire. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ainsi que par des relevés de consommation d'eau et d'électricité pendant la même période.

Article 21 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxes communales - Immeubles bâtis raccordés ou raccordables aux égouts publics - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **immeubles bâtis raccordés ou raccordables aux égouts publics** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou peuvent être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

a) « **eaux usées** » :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- eaux épurées en vue de leur rejet ;

b) « **égouts publics** » :

- voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.

Article 3 : Pour les immeubles raccordés à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage, ainsi que par toute exploitation commerciale ou autre, occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble visé à l'article premier.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune.

Article 5 : Les ménages disposant d'une station d'épuration individuelle dont l'évacuation s'effectue au moyen d'un drain de dispersion pourront, sur production des preuves nécessaires, solliciter l'exonération de la taxe.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à 40 €.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxes et redevances communales - Impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe communale à l'**impôt des personnes physiques** pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24/07/2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,6 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

34. Taxes communales - Inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions ou mises en columbarium après crémation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **375 €** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium des cendres après crémation.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium des cendres après crémation.

Article 4 : Sont exonérées, les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels et des cendres :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Aywaille ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire d'Aywaille mais inscrites ou ayant été inscrites durant l'année précédant le décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de celle-ci ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire d'Aywaille étant radiées au départ de la commune d'Aywaille vers une autre commune dans un home pour personnes âgées ;
- conservées, inhumées ou dispersées à domicile sans aucune intervention communale ;
- des enfants de moins de 12 ans ;
- des indigents, personnes sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins

élémentaires en référence à la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxes communales - Panneaux publicitaires - Exercices 2021 à 2025 -

Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 3 contre (Y. Marenne, D. Wislez et C. Dubois-Darcis)**, la taxe sur les **panneaux publicitaires** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que l'apport financier obtenu par l'exploitation de panneaux publicitaires est très important pour des Asbl ayant un caractère philanthropique, culturel, scientifique ou sportif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 18 voix pour et 3 contre (Y. Marenne, D. Wislez et C. Dubois-Darcis) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2 : Sont visés :

- tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir les supports et l'apposition de publicité par collage, agrafage, impression, peinture, insertion ou toute autre procédé quelconque ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc., ou partie de celui-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- tout écran (toute technologie confondue : plasma, cristaux liquides, diodes, etc.) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile visible de la voie publique, tel les remorques.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux dont les revenus locatifs sont exclusivement destinés à des associations sportives et culturelles ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport ;
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 4 :

Pour les panneaux publicitaires fixes, la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors accordé en cas de retrait du panneau publicitaire en cours d'exercice.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels

ces supports ont été visibles. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à **75 €** le m².

La dimension exacte du panneau publicitaire est prise en compte pour la taxation, que ce soit en m² ou fraction de m².

Ce taux sera majoré de **100 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré de **200 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire et ce, au plus tard un mois avant son installation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations et mesures relevés par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Taxes communales - Pavage, empierrement ou revêtement des rues et sur les bordures - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur le **pavage, l'empierrement ou le revêtement des rues et sur les bordures** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la taxation des propriétés de l'Etat, de la Région, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province, de la Commune ou d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (CPAS et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, serait préjudiciable au Service Public ;

Considérant que le bénéfice d'une rue pavée, empierrée ou revêtue est inexistant pour une parcelle non bâtissable ;

Considérant qu'un accès à une voirie publique supplémentaire ne constitue aucun avantage pour certaines parcelles déjà riveraines d'une voirie publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle frappant les propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la

première fois par la Commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Commune, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Commune proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 3 : La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empiérement ou revêtue, au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m² en divisant le coût des travaux de construction de la chaussée par la surface exécutée.

La largeur du filet d'eau et celle du revêtement sont comptées séparément suivant leurs dimensions respectives.

Article 4 : Les travaux effectués au-delà d'une limite fixée à 12 m de l'alignement ne sont pas portés en compte et tombent à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

La distance entre les deux perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine est appelée façade.

La taxe maximale est de 600 € par mètre de façade.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément. Le coût des travaux afférents aux surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies, ne sont imposés, sans préjudice à la limitation fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade. Lorsqu'il existe un pan coupé, le centre de celui-ci est considéré comme point de jonction des deux façades adjacentes.

Article 5 : Les montants déjà supportés pour la taxe trottoir et les frais imposés par le permis sur la voirie seront déduits de la taxe.

Article 6 : Faculté est laissée au redevable

1. de payer l'entièreté de la taxe en un seul versement à la caisse communale ;
2. sur demande, assorti d'un engagement de payer, de libérer la taxe par 10 versements annuels consécutifs. Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux d'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première débiton de la taxe.

Article 7 : La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Article 8 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. Le redevable pourra pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 9 : La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- b) aux propriétés de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune, d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- c) aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone agricole ;
- d) aux parcelles, bâties ou non, qui sont déjà riveraines d'une autre voirie publique et auxquelles la construction d'une nouvelle voirie n'apporte pas d'avantage ;
- e) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de

publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxes communales - Remboursement extensions du réseau de distribution d'eau alimentaire - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe de **remboursement - extensions du réseau de distribution d'eau alimentaire** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que lors d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas équipées, il appartient au premier candidat bâtisseur de supporter la totalité des frais d'extension et de terrassement ;

Attendu que lors des constructions ultérieures réalisées dans cette voirie, les candidats bâtisseurs suivants bénéficient gratuitement de cette extension, ce qui entraîne une position discriminatoire vis-à-vis des propriétaires qui ont sollicité en premier lieu l'extension de la distribution d'eau dans cette voirie ;

Attendu que cette situation risque même dans certains cas, vu les devis élevés des frais d'extension et des terrassements, de les dissuader de construire là où ils l'avaient projeté initialement et que par conséquent, cette situation porte un préjudice à la communauté entière ;

Attendu que l'équipement de la voirie en eau alimentaire est générateur d'une plus-value pour les propriétés riveraines ;

Attendu que la Commune dispose à la SWDE d'un fonds de réserve qui pourrait servir à financer les travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas encore équipées ;

Attendu qu'en contrepartie, il est normal et équitable de récupérer, par une taxe de remboursement, les frais engagés par la Commune lors de cette extension ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des propriétaires d'immeubles situés le long d'une voie publique ou qui y ont accès, là où des travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais, une taxe destinée à rembourser la commune des charges qu'elle a exposées.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble riverain au moment où la conduite ainsi créée peut-être mise en service, ce qui est constaté par un arrêté au Collège communal.

Article 3 : L'extension de conduites d'eau alimentaire ne concerne que les immeubles bâtis ou à bâtir situés en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981.

Article 4 : Les charges sont réparties proportionnellement entre les propriétaires des immeubles bénéficiaires : 50% des charges exposées par la Commune pour réaliser l'extension sont répartis par part égale entre les propriétaires de chaque propriété bénéficiaire, une propriété pouvant être constituée de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, du même côté de la voirie.

Les 50% restant sont répartis proportionnellement à la longueur de chaque propriété par rapport à la longueur totale des façades des propriétés desservies.

La formule de répartition serait :

$$M = P \times 0,5 \times \frac{1}{N} + P \times 0,5 \times \frac{L}{LT}$$

M = Le montant de la taxe à charge d'un bénéficiaire ;

P = Le total des charges exposées par la commune ;

N = Le nombre de propriétés riveraines bénéficiaires ;

L = La longueur de façade de la propriété considérée ;

LT = La somme des longueurs de façade des propriétés riveraines bénéficiaires.

Article 5 : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 10 versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du propriétaire.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt de 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Article 6 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxes communales - Secondes résidences - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **secondes résidences** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'installation de secondes résidences sur son territoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.

Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe de séjour, seule la présente taxe

sera due.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- **550 €** par an et par seconde résidence ;

- **175 €** par an pour les secondes résidences installées dans un terrain de camping agréé ouvert au minimum 8 mois par an ;

- **100 €** par an pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxes communales - Séjour - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe de **séjour** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 tel que modifié ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle dite de séjour.

Article 2 : La taxe est due par les tenanciers d'hôtels, de maisons, de pensions ou d'établissements et par les particuliers donnant du logement contre rémunération, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit : **100 €** par an par lit (simple ou double). Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe (internet, etc.).

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Taxes communales - Spectacles et divertissements - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 17 voix pour, 1 contre (J. Close) et 3 abstentions (M. Gilson, V. Moyse et M. Evrard)**, la taxe sur les **spectacles et divertissements** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 05/05/1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 17 voix pour, 1 contre (J. Close) et 3 abstentions (M. Gilson, V. Moyse et M. Evrard) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe calculée sur base des recettes brutes générées par les droits d'entrées ou sur les revenus bruts (chiffre d'affaire).

Article 3 : La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques.

Article 4 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

A. Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques.

a. Salles ordinaires

Sur les recettes afférentes aux prix des places 10% (1).

Par dérogation le taux maximum sera porté à 20% pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires et reconnues comme telles par le Conseil communal.

La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation.

b. Salles d'art et d'essai

Le montant de la taxe communale est ramené à 5% (2) pour les salles reconnues d'art et d'essai par le Conseil communal.

c. Salles projetant des films pornographiques

Le montant de la taxe communale est fixé à 25% (3) pour les salles reconnues par le Conseil communal comme projetant régulièrement des films pornographiques.

(1) 10% maximum, quel que soit le montant du prix d'entrée.

(2) 5% maximum.

(3) 20% au minimum et 25% au maximum.

Sont exonérés de la taxe communale :

1. Les spectacles cinématographiques ne comprenant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre.
2. L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27/04/1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26/11/1946 des membres et délégués de la Commission de contrôle des films.

B. Parties de danse ou bals permanents.

Sur les recettes de toute nature :

- a. Des salles populaires de danse, c'est-à-dire celles où le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense ne dépassant pas 2,48 € : 15,50%.
- b. Des établissements d'importance moyenne, c'est-à-dire ceux où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 2,48 € sans excéder 4,96 € : 23,25%.
- c. Des maisons de danse et restaurants y annexés, c'est-à-dire les établissements où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 4,96 €, ainsi que les établissements qui restent habituellement ouverts après minuit et où, après cette heure, le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense de plus de 2,48 € : 31%.

Pour autant qu'ils en fassent la demande l'avant-veille au plus tard, les exploitants de salles populaires de danse sont, à l'occasion des fêtes de réveillons de Noël, du Nouvel An et du Carnaval, imposés sur la base d'une recette forfaitaire de 99,16 €, pour autant que les séances soient organisées à la seule intervention d'artistes musiciens et que le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire n'entraînent pas, cumulativement, une dépense supérieure à 2,48 €.

Cette taxe forfaitaire ne vaut que pour une séance de 12 heures au maximum. Si la séance est de durée plus longue, une nouvelle taxation, sur les mêmes bases, est appliquée une seconde fois, et ainsi de suite.

C. Parties de danse ou bals occasionnels

- a. Les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire, selon les distinctions ci-dessous :
Parties de danse ou bals dans les locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînent cumulativement une dépense :
 1. ne dépassant pas 2,48 € : taxe forfaitaire de 24,79 € ;
 2. dépassant 2,48 € mais non 4,96 € : taxe forfaitaire de 74,37 € ;
 3. dépassant 4,96 € : taxe forfaitaire de 123,95 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

Lorsque les parties de danse ou bals ont lieu dans des « guinguettes », tentes ou autres installations démontables, le tarif forfaitaire prévu au a) est majoré de 50%. (Disposition facultative - Maximum 50% sans que la taxe puisse dépasser 161,13 €.

b. Le tarif forfaitaire prévu au a) est réduit de moitié pour :

1. les parties de danses ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons ;
2. les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités ; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que par 2 bals au maximum par an ;
3. les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval par les restaurants dans des locaux même affectés à l'usage de restaurants et sans perception d'un droit d'entrée ou d'autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au a) du présent article étant porté, dans ce cas, de 2,48 à 9,92 € et de 4,96 à 19,83 €.
4. Les bals donnés à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité sont exemptés d'impôt (facultatif).

D. Courses de chevaux et de chiens

a. Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

1. ne dépasse pas 2,48 € 27 %
2. dépasse 2,48 € 33,75 %

b. Sur les recettes afférentes aux consommations et

autres prestations non obligatoires..... 13,50%

E. Spectacles ou divertissements forains

Sur les recettes de toute nature..... 8,10%

F. Auditions musicales ou spectacles par télévision dans tous débits de consommation (débits de boissons, de crème glacée, restaurants, hôtels, etc)

Sur les recettes de toute nature :

- a. En cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (phonographes, postes de radio, haut-parleur, orchestrons, etc ...)..... 10,80%

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt d'Etat créé par la loi de 24/12/1963.

- b. Lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens..... 5,40%

Sont exonérées de la taxe, les auditions musicales organisées, sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée, notamment :

1. l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers ;
2. la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,50 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

G. Représentations théâtrales, représentations de music-hall, cirques, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs

Sur les recettes de toute nature..... 8,10%

Sont exonérés de la taxe :

1. Les représentations données dans une salle de théâtre et rangées dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.
2. Les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque les dits concerts, récitals, etc... sont organisés sans but de lucre.

H. Courses de chants d'oiseaux, tirs aux pigeons et autres spectacles ou divertissements similaires

Sur les recettes de toute nature..... 16,20%

I. Les curiosités naturelles ou historiques, telles que ruines, châteaux, monuments, parcs animaliers, musées

Le montant de la taxe est fixé à 10% du prix du billet d'entrée avec un maximum de 1,50 € par billet.

Les abonnements sont taxés à concurrence de 10% du prix avec un maximum de 5 € par abonnement.

Article 5 : Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissant soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 04/01/1922, d'exécution de la loi du 28/02/1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

L'organisateur devra, au préalable, annoncer à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration.

Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins 2 jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7 :

- a. Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

b. Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception ;
4. fournir à l'administration communale, tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc. ;
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles ou divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

c. La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée. Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le Collège communal, soit par le Directeur financier.

d. Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. Si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. S'il est constaté, à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

e. Par dérogation aux paragraphes a et b, la ristourne sera limitée à un maximum des 55/100èmes de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe a) est indispensable à l'existence de l'œuvre.

f. A moins qu'elles n'aient reçu des affectations prévues à l'article 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc.) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, litt. C, est sensée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8 : Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

a. Produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires.

S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

b. Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 9 : En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 10 : La taxe est payable du 1^{er} au 3 et du 16 ou 18 de chaque mois au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable et pour les exploitants de salles de cinéma, d'un extrait du carnet visé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/08/1976.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues par l'article 4, litt. B, pénultième alinéa (réveillons dans les salles populaires de danse) et litt. C (bals occasionnels) sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Article 11 : La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 12 : Le contribuable est tenu de déclarer mensuellement à l'Administration communale les informations nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 13 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée

seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Taxes communales - Terrains de camping - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **terrains de camping** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le développement du tourisme suscite l'apparition de colonies de camping qui établissent leurs tentes, leurs caravanes ou même des remorques d'habitation ou autres abris analogues sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 18/12/2003 précité, relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 04/03/1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping (c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 3 : Afin de déterminer le taux de taxation, il y a lieu de distinguer les types d'abris qu'un emplacement peut accueillir.

On entend par :

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable ;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable,

non démontable et ancrée au sol.

Article 4 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- 70 € par emplacement de type 1 : pouvant accueillir un abri mobile ;

- 100 € par emplacement de type 2 : pouvant accueillir un abri fixe.

Article 5 : La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type établis dans le camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'exploitant est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée sur celui-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Taxes communales - Véhicules isolés abandonnés - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur les **véhicules isolés abandonnés** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à **250 €** par véhicule isolé abandonné, par an. Elle n'est en aucun cas fractionnable.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée

seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Taxes communales - Zone bleue - Stationnement de véhicules à moteur - Exercices 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la taxe sur le **stationnement de véhicules à moteur** - exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07/02/2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté royal du 22/03/2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 ;

Vu l'arrêté royal du 07/01/2007 (cartes de stationnement) ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

§ 1 : Le taux de la taxe est fixé à **25 €**.

§ 2 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.

§ 3 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2 § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 10 jours.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement dans un délai de 10 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Enseignement fondamental - Appel à candidatures au stage de direction - Ecole communale de Sougné-Remouchamps - Décision

Concerne : Appel à candidatures au stage de directeur(trice) à l'école communale de Sougné-Remouchamps.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire 7163 portant sur le statut des directeurs dans l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la Directrice de l'école communale de Sougné-Remouchamps, en vue d'un futur départ en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre un(e) directeur(trice) en stage et que, pour ce faire, il convient d'arrêter un appel à candidatures mixte ;

Attendu que les membres de la Commission paritaire locale ont approuvé l'appel à candidatures mixte ainsi que le profil de fonction en date du 13/10/2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De retirer sa délibération du 22/09/2020 arrêtant l'appel à candidature au stage de direction à l'école communale de Sougné-Remouchamps.

Article 2 : D'arrêter l'appel à candidatures mixte tel qu'il a été approuvé par les membres de la Commission paritaire locale en date du 13/10/2020.

Article 3 : De lancer l'appel à candidatures du 16 au 27 novembre 2020 par voie d'affichage sur les valves des 5 écoles communales d'Aywaille.

45. Enseignement fondamental - Constitution d'une Commission de sélection en vue de l'admission en stage d'un(e) directeur(trice) à l'école communale de Sougné-Remouchamps - Confirmation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège du 22/10/2020 portant sur la constitution d'une Commission de sélection chargée de mener les entretiens d'embauche des candidats au stage de direction à l'école communale de Sougné-Remouchamps ;

CONFIRME, par 19 voix pour et 2 abstentions (V. Moyse et M. Gilson) :

Article 1 : La délibération du 22/10/2020 ayant pour objet la désignation des membres de la Commission de sélection de la manière suivante :

- M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre ;
- Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale ;
- Mme Danielle CORNET, Échevine de l'enseignement ;

- M. René HENRY, expert pédagogique ;
- Mme Sylvie DEWULF, employée au service enseignement de la commune de Trooz.

Article 2 : Les membres de la Commission de sélection se chargeront de rencontrer les candidats au poste de directeur(trice) stagiaire et de soumettre un choix de candidat motivé au Conseil communal.

46. Enseignement fondamental - Modification du Règlement de travail - Décision

Concerne : Modification obligatoire du Règlement de travail applicable dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental communal d'Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Attendu que, suite à la mise en oeuvre du décret du 14/03/2019, une révision du Règlement de travail s'impose;

Attendu qu'en date du 11/06/2020, les fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales sont parvenues à un accord unanime sur un nouveau modèle de Règlement de travail ;

Attendu que ce modèle de Règlement de travail, adapté aux spécificités du Pouvoir organisateur de la commune d'Aywaille, a reçu un avis favorable des membres de la Commission paritaire locale en date du 13/10/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le nouveau Règlement de travail (repose au dossier).

Article 2 : De charger des directions des établissements scolaires du Pouvoir organisateur de la commune d'Aywaille de distribuer le Règlement de travail à chaque membre du personnel et de veiller à son application.

Article 3 : Le présent Règlement de travail entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le Conseil communal.

47. Acquisition de la propriété de la SA BODART et GONAY (Faillite) - Décision de surenchérir

Concerne : **Projet d'acquisition**, de la propriété de la **SA BODART & GONAY (faillite prononcée le 12/12/2016 - Curateur Maître PAQUOT)**, correspondant aux lots 2 et 3 du rapport d'expertise GEXHAM, cadastrée division 3, section A, 1010P5 (5.917 m²) et 1010B3 partie (25.159 m²), d'une superficie totale de 31.076 m², située **rue Lambinon 3** à 4920 Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu sa décision du 24/06/2020 de charger le Collège communal de faire une offre d'achat au prix de 1.600.000,- € pour les parcelles cadastrées division 3, section A, 1010C6 P0000 de 31.055 m² (anciennement partie de A, 1010B3) et 1010P5 P0000, de 160 m², sises rue de Lambinon 3 à 4920 Harzé, propriété de la société anonyme, en faillite, « BODART & GONAY » et de lui permettre de surenchérir à concurrence de 10% de l'offre susvisée ;

Vu que le curateur a obtenu l'autorisation de vendre ces biens pour une somme minimale de 1.700.000,- € (offre d'une tierce personne) ;

Vu qu'il y a un autre amateur pour ce bien ;

Vu le courrier du curateur, daté du 21/10/2020, informant la Commune que, si elle est intéressée par remettre une offre finale supérieure à celle qu'il a reçue, elle peut le faire lors d'une séance de remise d'enveloppes scellées et que la meilleure offre l'emportera sans possibilité d'enchères avec signature sur le champ d'un compromis de vente sous seing privé ;

Attendu que le bien convoité serait acquis en vue de regrouper en un seul lieu les différents services composant le Service Travaux (optimalisation et amélioration des conditions de travail) ;

Attendu que trouver un tel bien, idéalement situé en termes d'accès et de centralité, avec sa superficie est rare ;

Attendu que cette acquisition relève de l'utilité publique ;

Attendu que le Collège a manifesté son intérêt de déposer une offre finale ;

Vu que la somme nécessaire à l'acquisition de ce bien devra être prévue à la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 abstention (M. Evrard) et 3 contre (J. Close, V. Moysse et M. Gilson) :

Article 1 : De permettre au Collège communal de déposer une offre finale pour l'achat des biens de **BODART & GONAY sis rue de Lambinon 3 à 4920 Harzé, à concurrence de 2.500.000,- € maximum hors frais, et ce pour cause d'utilité publique.**

Article 2 : De permettre aux représentants de la Commune à savoir, le Bourgmestre et la Directrice générale, de signer le compromis de vente sous seing privé si l'offre de la Commune est retenue.

Article 3 : De prévoir la somme nécessaire à la prochaine modification budgétaire.

M. Moyse souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 47 « Acquisition de la propriété de la SA BODART & GONAY (Faillite) - Décision de surenchère » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Le groupe Aywail'demain n'est pas favorable à donner un mandat de négociation au Collège parce que d'une part, il considère que la décision repose sur du sable. Il n'est pas suffisamment documenté pour pouvoir décider en connaissance de cause. Il n'y a pas de projet nettement défini. Les besoins du service des travaux n'ont pas été étudiés et il ignore si le site répond aux besoins. Or, l'investissement sur un plan financier est important. La décision ne peut pas être prise à la légère. D'autre part, il estime que la priorité doit être donnée à l'activité économique dans un zoning économique. Le parc artisanal n'est pas grand. Et il n'y en a qu'un. Du coup, il souhaite que le maximum d'espaces disponibles soit réservé à l'activité économique et aux entreprises qui créent de la valeur ajoutée ».

48. Biens communaux - Aliénations - Décision

Concerne : Projet de vente de gré à gré à M. et Mme J. LENELLE, Chemin du Rouau 9 à 4877 Olne, et/ou au nom de la Srl AKAROA, ayant son siège social rue Sur les Haies 37 à 4920 Aywaille, de la parcelle communale cadastrée division 2, section G, 126 de 8.750 m².

M. Moyse souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 48 « Biens communaux - Aliénations - Décision » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Le groupe Aywail'demain demande le report du point. En effet, la décision telle que reprise dans la délibération n'est à son sens pas régulière dans la mesure où elle laisse la porte ouverte à l'acquisition du fond par M. LENELLE et/ou la Srl AKAROA. Or, le transfert du droit d'aisance a été avalisé le 24/06/2020 par le Conseil au bénéfice de M. LENELLE. Avant de soumettre au Conseil cette aliénation, une clarification s'impose car l'identité et la nature de l'acquéreur ont une incidence sur les termes de la vente. Si c'est la société qui acquiert le bien immobilier, elle ne jouit pas du droit d'aisance et donc, elle ne peut bénéficier du régime de rabais. »

Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande en achat introduite par M. et Mme J. LENELLE, Chemin du Rouau 9 à 4877 Olne, et/ou de la SRL AKAROA, ayant son siège social rue Sur les Haies 37 à 4920 Aywaille, de la parcelle communale actuellement cadastrée division 2, section G, n° 126 d'une contenance d'après cadastre de 8.750 m², sise Sur la Heid à 4920 Sougné-Remouchamps ;

Vu sa décision de mutation du droit d'aisance du 24/06/200 ;

Vu que cette parcelle est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue réglementairement du 12 au 27/10/2020, laquelle s'est clôturée sans objection ;

Vu le certificat de publication délivré le 29/10/2020 ;

Vu le rapport d'expertise de GEXHAM du 15/08/2020, lequel figure un prix de vente, au mètre carré, de quarante-et-un euros et septante-trois cents (41,73 €/m²), porté à vingt euros et quatre-vingt six cents (20,86 €/m²) vu le droit d'aisance ;

Vu que le paiement de la redevance de 100 € et des frais d'expertise de 532,40 € devront être payés avant l'acte notarié ;

Vu qu'un plan de mesurage sera nécessaire pour fixer l'axe de voirie côté Alpage à 5 m ;

Vu que le coût de l'infrastructure sera prise en charge par l'acquéreur au fur et à mesure de l'urbanisation de la parcelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour, 6 contre (Y. Marenne, D. Wislez, C. Dubois-Darcis, J. Close, V. Moyse et M. Gilson) et 1 abstention (M. Evrard) :

Article 1 : La vente, de gré à gré, à M. et Mme J. LENELLE, Chemin du Rouau 9 à 4877 Olne, et/ou à la SRL AKAROA, ayant son siège social rue Sur les Haies 37 à 4920 Aywaille, de la parcelle communale

actuellement cadastrée division 2, section G, n° 126 d'une contenance d'après cadastre de 8.750 m², sise Sur la Heid à 4920 Sougné-Remouchamps, est décidée pour la somme de vingt euros et quatre-vingt six cents (20,86 €/m²) moyennant la fourniture d'un plan de mesurage fixant l'axe de voirie côté Alpage à 5 m.

M. René HENRY quitte la séance.

49. Biens communaux - Locations - Décisions

Concerne : Projet de contrat de bail transmis par la **SA TELENET GROUP** relatif à **une partie de la parcelle communale sise Fange de Deigné**, cadastrée division 2, section K, 471 E (partie au sud de la voirie existante) en vue d'y **implanter une station d'émission**.

Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de contrat de bail "LG6266J" transmis par TELENET relatif à la location d'une partie de la parcelle communale cadastrée 2^{ème} division, section K, n° 471 E telle que décrite, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent contrat, sise Fange de Deigné, à 4920 Sougné-Remouchamps, dans le cadre de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception de télécommunication ;

Vu que ce bail sera signé pour une durée de 9 ans, renouvelable 2 fois 9 ans ;

Vu que le montant du loyer prévu à ce bail sera équivalent à la somme annuelle de 3.000,- € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le projet de contrat de bail "LG6266J" transmis par TELENET relatif à la location d'une partie de la parcelle communale cadastrée 2^{ème} division, section K, n° 471 E, telle que décrite, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent contrat, sise Fange de Deigné à 4920 Sougné-Remouchamps, dans le cadre de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception de télécommunication est approuvé.

Concerne : **Avenant au contrat de bail** intervenu avec la **Sprl TELENET Group** (anciennement SA BASE et plus anciennement SA KPN ORANGE BELGIUM) concernant la **parcelle** de terrain communal cadastrée 3^e division, section B, n° 1045 R pie, de 928 m², **sise à Paradis / Trou de Bosson**.

Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de bail "LG2288A" signé le 27/12/2000 entre la Commune et la SA KPN ORANGE BELGIUM, pour l'installation d'un relais GSM sur la parcelle communale cadastrée à l'époque 3^{ème} division, section B, n° 1045R pie, de 928 m², sise Paradis, Trou de Bosson (Harzé) ;

Vu que ce bail a été signé pour une durée de 9 ans, renouvelable 2 fois 6 ans ;

Vu que ce bail arrivera à échéance le 26/12/2021 ;

Vu la demande de la SA TELENET Group qui sollicite la prolongation de ce bail pour une nouvelle période de 21 ans (9, 6 et 6) conformément à l'avenant n° 1 annexé à sa demande ;

Vu que le montant du loyer au 27/12/2021 sera porté à la somme annuelle de 3.000,- € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le contrat de bail "LG2288A" du 27/12/2000 est prolongé pour une nouvelle période de 21 ans (9, 6, 6) à dater du 27/12/2021 moyennant un loyer annuel de 3.000,- € conformément à l'avenant n° 1 transmis par la SA TELENET Group.

50. Biens communaux - Aisance - Renonciation - Prise d'acte

Concerne : Renonciation par **Mme HERRENT Y**, au droit d'aisance sur les terrains communaux n° 1278 I2 et 1278 H2 (parcelle cadastrée F, 6P2), **sis Royonstet** à 4920 S/R.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30.12.1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courrier de **Mme HERRENT Yvette** du 22/09/2020, par lequel elle souhaite renoncer au droit d'aisance sur le terrain communal articles de la matrice 349 ter et 356bis, n° 1278 i2 et 1278 h2 de 0,0981 ha, cadastré division 2, section F, 6P 2 partie, sise au lieu-dit "Royonstet" à Sougné-Remouchamps ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la renonciation de Mme HERRENT Yvette du 22/09/2020, au droit d'aisance sur le terrain communal articles de la matrice 349 ter et 356bis, n° 1278 i2 et 1278 h2 de 0,0981 ha, cadastré division 2, section F, 6P 2 partie, sise au lieu-dit "Royonstet" à Sougné-Remouchamps.

51. Voirie communale - Déclassement - Décision

Concerne : Modification (déclassement) de la voirie dans le cadre du permis d'urbanisme de **M. JACQUEMIN Axel** qui comporte un dossier de voirie (rachat d'un excédent de voirie) pour **l'extension et aménagement d'une habitation Pazè des Gades** à 4920 S/R.

Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la demande introduite par **M. JACQUEMIN Axel** demeurant Sècheval 8 à 4920 Aywaille, relative à **la transformation d'un bâtiment existant et aménagement d'une habitation unifamiliale, Pazè dès Gades** à 4920 Aywaille et cadastré division 2, section H n° 365G ;

Vu que ce projet s'accompagne d'un déclassement d'une partie de voirie et du rachat de l'excédent, tel que figuré au plan de mesurage du Géomètre Thierry SWEGERYNEN du 03/07/2020 ;

Vu que le dossier a été soumis à enquête publique suivant le Décret du 06/04/2014 relatif à la voirie communale du 05/08/2020 au 15/09/2020, laquelle s'est clôturée deux réclamations ;

Considérant que tous les courriers de réclamations portent sur l'accès vers le Pazè des Gades aux véhicules lourds types camions, suite à la modification de la voirie ;

Considérant qu'un courrier de réclamations porte également sur le drain dispersant et sur l'éventuelle dégradation de la propriété voisine lors de la réalisation des travaux en limite de propriété ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 24/09/2020 ;

Vu l'avis de la Zone de Secours 5 du 01/09/2020 ;

Vu le paiement de la redevance voirie le 3/8/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le déclassement d'une partie de voirie tel que figuré au plan de mesurage du Géomètre Thierry SWEGERYNEN du 03/07/2020, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par M. JACQUEMIN Axel demeurant Sècheval 8 à 4920 Aywaille, relative à la transformation d'un bâtiment existant et aménagement d'une habitation unifamiliale, Pazè dès Gades à 4920 Aywaille, et cadastré division 2, section H n° 365G.

52. Voirie communale - Reconnaissance du caractère public de passage d'un chemin sur fond privé à Hurlevent - Décision

Concerne : Projet de reconnaissance d'une servitude publique de passage sur la propriété de **M. Lionel HUBER** à **Hurlevent 1** et d'autres riverains, conformément au tracé repris à la carte IGN et à la vue aérienne.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu la demande du groupe "Chemins vicinaux" représenté par M. DECLERCQ Jean-Marie, relative à la reconnaissance du caractère public d'un chemin sur fond privé, cadastré notamment division 1, section A, n° 330 et, situé à Hurlevent à 4920 Aywaille ;

Vu que le tracé de ce chemin figuré sous liseré jaune au repérage annexé, commence à la fin du chemin n° 14 présent sur la Commune de Comblain-au-Pont pour rejoindre le chemin n° 9 présent sur la Commune d'Aywaille en passant dans la propriété de M. HUBER Lionel, sise Hurlevent 1 et sur certains terrains de la société de HAMPTONS, de M. CARPENTIER Philippe et de notre Commune ;

Vu l'historique de ce tracé repris au rapport fourni par le groupe des chemins, lequel est accompagné d'anciennes cartes (carte de Ferrari 1770-1778, carte de Vander Maelen 1846-1854, carte IGN de 1868, carte militaire de 1933, tracé du GR571 (Topo-Guide édition Mars 2006), d'autres diverses cartes et d'un reportage photographique ;

Vu que ce tracé est régulièrement emprunté par des agriculteurs ayant des terres exploitées à proximité ;

Vu l'analyse du Service technique provincial du 24/01/2019 qui stipule que ce tracé n'a aucune origine vicinale mais que le Décret voirie donne bien la possibilité au Conseil communal de lui reconnaître un usage du public trentenaire à la condition que des actes plus précis de possession s'ajoutent aux actes de passage ;

Considérant que la Commune a posé, depuis des temps immémoriaux, sur le tracé concerné, différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que : empiérement, déneigement, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant, en l'espèce, que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que la Commune peut retracer ces trente années de passage par les vues aériennes présentes à la cartographie de la Province de Liège de 1971 à 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **De reconnaître le caractère public du tracé, par l'usage trentenaire du public, d'un chemin sur fond privé, situé à Hurlevent à 4920 Aywaille, tel que repris sous liseré jaune au plan cadastral et aux vues aériennes de la cartographie du GIG depuis 1971, lequel débute à la fin de la voirie (ch 14) présente sur la commune de Comblain-au-Pont, traverse la propriété M. HUBER Lionel, sise Hurlevent 1 et certains terrains de la société de HAMPTONS, de M. CARPENTIER Philippe et de notre commune, pour aboutir à la voirie (ch 9) présent sur la commune d'Aywaille ;**
- **D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :**
 - Le Conseil communal demande au collège communal d'informer les propriétaires des parcelles concernées par ce tracé, par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
 - Le Conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
 - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.
 - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- **de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.**

53. Règlement complémentaire de circulation - Création d'un chemin à circulation limitée à Hurlevent - Décision

Concerne : Réservation du chemin, situé à Hurlevent entre la rue menant à Chambralles et le village de Hoyemont, à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole pour sa partie au delà du carrefour menant chez les maraichers jusqu'à la limite avec la commune de Comblain-au-Pont.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la configuration et la situation du chemin situé à Hurlevent au-delà du carrefour avec le chemin menant aux maraichers jusqu'à la limite avec la commune de Comblain-au-Pont ;

Attendu qu'il est nécessaire de réserver ce chemin à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Déplacement doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Mobilité Infrastructure du SPW faisant suite à la visite de l'Agent d'approbation ;
Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la Commune d'Aywaille et de la police ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Réservation du chemin situé à Hurlevent au-delà du carrefour avec le chemin menant aux maraichers jusqu'à la limite avec la commune de Comblain-au-Pont, conformément au plan annexé.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

54. Projet de modification de PASH 2020/02 à Avenue de la Porallée, Dieupart à 4920 Aywaille - Ratification de la décision du Collège communal du 08/10/2020

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D.052 à D.61 et D.79 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'eau, notamment les articles D. 216 à D.218 et les articles R.284 à R.290 ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 (Moniteur belge du 10/01/2006) et modifié par le Gouvernement wallon en date du 24/01/2013 (Moniteur belge du 12/02/2013) ;

Vu le courrier de la SPGE du 08/03/2019 sollicitant de l'AIDE la réalisation des études nécessaires pour définir le régime d'assainissement des zones reprises en régime transitoire dont la zone d'assainissement transitoire de Dieupart (Avenue de la Porallée) ;

Vu la demande du Collège communal adressée à l'AIDE le 14/06/2019 d'attribuer un régime d'assainissement définitif à la zone transitoire située entre l'Avenue de la Porallée et l'Amblève ;

Vu le courrier de l'AIDE du 21/02/2020 transmettant sa proposition à savoir, affecter une partie de la zone transitoire en zone d'assainissement collectif (commerces et habitations déjà raccordées au réseau d'égouttage et école et internat qui devront envoyer leurs eaux usées dans le réseau d'égouttage par pompage) et le reste de la zone en régime d'assainissement autonome (principalement pour des raisons topographiques) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis en sa séance du 12/03/2020 sur la proposition d'affectation de la zone transitoire située entre l'Avenue de la Porallée et l'Amblève réalisée par l'AIDE à savoir, affecter une partie de la zone transitoire en zone d'assainissement collectif (commerces et habitations déjà raccordées au réseau d'égouttage et école et internat qui devront envoyer leurs eaux usées dans le réseau d'égouttage par pompage) et le reste de la zone en régime d'assainissement autonome (principalement pour des raisons topographiques) ;

Vu le courrier daté du 26/06/2020 de la SPGE concernant la consultation du publique pour la modification de PASH 2020/02 demandant à la commune d'Aywaille d'organiser une enquête publique et de transmettre son avis ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15/07/2020 au 29/09/2020 et que, durant cette période, aucune réclamation n'est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant qu'une demande a été faite par un citoyen afin d'obtenir plus d'informations sur la modification du régime d'assainissement de la zone transitoire située entre l'Avenue de la Porallée et l'Amblève ;

Considérant que l'avis doit être rendu, selon le courrier de la SPGE daté du 26/06/2020 et reçu le 30/06/2020, pour le 28/10/2020 au plus tard, soit dans un délai de 90 jours auquel s'ajoute les 30 jours de suspension de l'enquête publique ; qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 08/10/2020, émettant un avis favorable sur la proposition d'affectation de la zone transitoire située entre l'Avenue de la Porallée et l'Amblève réalisée par l'AIDE à savoir, affecter une partie de la zone transitoire en zone d'assainissement collectif (commerces et habitations déjà raccordées au réseau d'égouttage et école et internat qui devront envoyer leurs eaux usées dans le réseau d'égouttage par pompage) et le reste de la zone en régime d'assainissement autonome (principalement pour des raisons topographiques) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 08/10/2020 concernant le projet de modification de PASH 2020/02 à Avenue de la Porallée, Dieupart à 4920 Aywaille.

M. Marc EVRARD quitte la séance.

55. Inventaire amiante de divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-307 relatif au marché "**Inventaire amiante de divers bâtiments communaux**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis favorable de légalité du directeur financier en date du 15/10/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2020-307 et le montant estimé du marché "**Inventaire amiante de divers bâtiments communaux**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

M. Marc EVRARD rentre en séance.

56. Acquisition et placement d'une station d'épuration à l'école communale d'Awan ainsi que le recueil des eaux de toitures pour les réutiliser dans les circuits sanitaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-306 relatif au marché "**Acquisition et placement d'une station d'épuration à l'école communale d'Awan ainsi que le recueil des eaux de toitures pour les réutiliser dans les circuits sanitaires**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.166,25 € HTVA ou 69.076,23 € 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72239/724-60 (n° de projet 20200094) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 21/10/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2020-306 et le montant estimé du marché "**Acquisition et placement d'une station d'épuration à l'école communale d'Awan ainsi que le recueil des eaux de toitures pour les réutiliser dans les circuits sanitaires**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.166,25 € HTVA ou 69.076,23 € 6% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72239/724-60 (n° de projet 20200094).

57. Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Moysse souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 57 « Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome - Approbation des conditions et du mode de passation du marché » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Sur le principe, il pourrait être utile de se doter d'un tel outil de gestion pour mener certaines opérations. Toutefois, la décision ne peut être raisonnablement soumise au Conseil dans la mesure où le dossier ne comporte aucun élément de fond permettant à celui-ci de décider du bien fondé de mener une étude dont le budget n'est pas négligeable (20.000,- € HTVA). Or, par ailleurs, les deux éléments qui semblent justifier le passage de ce point par le Collège sont à ce stade-ci incertains quant à leur concrétisation. En effet l'acquisition du bien BODART & GONAY n'est pas effective et les études quant aux parkings et au site du Ninglinspo sont en cours. Ces dernières n'ont pas encore livré leurs résultats. Compte tenu de ces éléments, le groupe Aywail'demain souhaite la tenue d'une réunion d'information préalable au vote de ce point »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-316 relatif au marché "**Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 4 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moysse et M. Evrard) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2020-316 et le montant estimé du marché "**Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De prévoir le crédit à la prochaine modification budgétaire.

58. Fourniture de carburants pour la Commune d'Aywaille (3 ans) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-231 relatif au marché "**Fourniture de carburants pour la**

Commune d'Aywaille (3 ans)" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 : Diesel routier** : estimé à 366.942,14 € HTVA ou 443.999,99 € 21% TVAC ;
- **Lot 2 : Gasoil rouge extra pour engins** : estimé à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 € TVAC ;
- **Lot 3 : Essence 95 octanes** : estimé à 28.925,61 € HTVA ou 34.999,99 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 478.512,37 € HTVA ou 578.999,97 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier du 21/10/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2020-231 et le montant estimé du marché "**Fourniture de carburants pour la Commune d'Aywaille (3 ans)"**, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 478.512,37 € HTVA ou 578.999,97 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

59. Fournitures de livres pour les bibliothèques - Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 2, 47 et 129 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Vu le courrier daté du 21/09/2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant du lancement prochain d'un nouvel Accord-cadre de fourniture de livres et d'autres ressources pour les services de l'Administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

Considérant que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Attendu que lors de sa séance du 08/10/2020, le Collège communal a manifesté un intérêt à adhérer à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/10/2020, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

60. Mission complète d'études architecturales, d'ingénierie, de coordination sécurité et de suivi de chantier pour la restauration de la charpente et de la couverture de la nef de l'église ND de Dieupart - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a) (la dépense à approuver

HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,- €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-258 relatif au marché "**Mission complète d'études architecturales, d'ingénierie, de coordination sécurité et de suivi de chantier pour la restauration de la charpente et de la couverture de la nef de l'église ND de Dieupart**" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.338,84 € HTVA ou 96.000,- € 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la résolution du Collège communal du 27/07/2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Mission complète d'études architecturales, d'ingénierie, de coordination sécurité et de suivi de chantier pour la restauration de la charpente et de la couverture de la nef de l'église ND de Dieupart" ;
Attendu que les conditions et le mode de passation du marché devaient être approuvés par le Conseil communal et non par le Collège communal (au-delà du montant de la délégation du Conseil au Collège) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 79015/724-60 (n° de projet 20190098) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2020-258 et le montant estimé du marché "**Mission complète d'études architecturales, d'ingénierie, de coordination sécurité et de suivi de chantier pour la restauration de la charpente et de la couverture de la nef de l'église ND de Dieupart**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.338,84 € HTVA ou 96.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 79015/724-60 (n° de projet 20190098).

61. Réaménagement du Chemin de l'Abbaye et de la rue Sur les cours - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le réaménagement du Chemin de l'Abbaye et de la rue Sur les Cours constitue la phase 2 du dossier d'aménagement du centre de l'entité (dossier PCDR) qui a fait l'objet d'une convention-exécution avec le Développement rural.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31/08/2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**Réaménagement du Chemin de l'Abbaye et de la rue Sur les cours**" à Bureau d'Etudes SA **GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-147 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, M. Raphaël BREDO de Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Ensemble des travaux d'aménagement de la rue Sur les Cours** : estimé à 169.380,44 € HTVA ou 204.950,33 € 21% TVAC ;

• **Lot 2 : Ensemble des travaux d'aménagement du Chemin de l'Abbaye** : estimé à 222.948,94 € HTVA ou 269.768,22 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 392.329,38 € HTVA ou 474.718,55 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction du Développement rural, Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421101/731-60 (n° de projet 20180018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/10/2020, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2019-147 et le montant estimé du marché "**Réaménagement du Chemin de l'Abbaye et de la rue Sur les cours**", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël BREDO de Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.329,38 € HTVA ou 474.718,55 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De transmettre le dossier à la Direction du Développement rural, Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421101/731-60 (n° de projet 20180018).

62. Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps - Approbation avenant 28 bis (garde-corps cage d'escalier partie commune)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26 § 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 31/05/2016 relative à l'attribution du marché « **Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps** » à Association momentanée SA CHENE et Financière Méhaigne, rue Noirivaux 23 et rue de Louveigné 5 à 4870 4920 Trooz Sougné-Remouchamps, pour le montant d'offre contrôlé de 100.000,- € TVAC ;

Vu l'acte de vente du bien susvisé et l'acte de base intervenus le 30/05/2017 ;

Attendu que sur base dudit acte de base, le pourcentage d'intervention de la Commune d'Aywaille dans des travaux inhérents à la copropriété est de 60% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2015-247 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2018 approuvant l'**avenant 1** pour un montant en plus de 4.326,91 € HTVA ou 5.235,56 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22/02/2018 approuvant l'**avenant 2** pour un montant en plus de 3.464,60 € HTVA ou 4.192,17 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2018 approuvant l'**avenant 3** pour un montant en plus de 11.115,13 € HTVA ou 13.449,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 4 ter** pour un montant en plus de 3.355,37 € HTVA ou 4.060,- € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 10 ter** pour un montant en plus de 6.577,45 € HTVA ou 7.958,71 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 11** pour un montant en plus de 1.774,19 € HTVA ou 2.146,77 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 16** pour un montant en plus de 9.686,21 € HTVA ou 11.720,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 12 (démolition voûte en brique dans le WC handicapé)** pour un montant en plus de 454,16 € HTVA ou 549,53 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 13 (décapage de la face intérieure des murs extérieurs de l'ancien hôtel de la grotte)** pour un montant en plus de 1.127,10 € HTVA ou 1.363,79 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 14 (contre-cloison sur les murs existants de l'hôtel)** pour un montant en plus de 7.452,22 € HTVA ou 9.017,19 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 15 (démolition du mur au-dessus de la voûte en brique de la coursive)** pour un montant en plus de 906,66 € HTVA ou 1.097,06 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'**avenant 19 bis (modification du réseau des décharges de l'étage)** pour un montant en plus de 793,98 € HTVA ou 960,72 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'**avenant 20 (réalisation d'un bac collecteur des évacuations de l'auvent)** pour un montant en plus de 2.317,63 € HTVA ou 2.804,33 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019 approuvant l'**avenant 17 bis (décompte électricité)** pour un montant en plus de 15.771,95 € HTVA ou 19.084,06 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019 approuvant l'**avenant 21 (électricité sociaux)** pour un montant en plus de 2.152,87 € HTVA ou 2.604,97 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 22 (fourniture d'un volet électrique à l'entrée du couloir commun)** pour un montant en plus de 2.284,15 € HTVA ou 2.763,82 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 23 (adaptation de l'auvent de la verrière)** pour un montant en plus de 2.819,15 € HTVA ou 3.411,17 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 24 (remise en peinture de la marquise et balcon en fer forgé)** pour un montant en plus de 1.702,23 € HTVA ou 2.059,70 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 8 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 25 (remplacement des vitrages cassés de la marquise)** pour un montant en plus de 2.014,37 € HTVA ou 2.437,39 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/2019 approuvant l'**avenant 26 (révision de l'étanchéité périphérique de la terrasse de l'entrée des grottes)** pour un montant en plus de 6.035,20 € HTVA ou 7.302,59 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/12/2019 approuvant l'**avenant 27 (volets intérieurs)** pour un montant en plus de 3.411,62 € HTVA ou 4.128,06 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors des travaux à charge de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du marché, de procéder au placement d'un garde-cors dans la cage d'escalier commune (avenant 28 bis) ; que la part communale sur ces travaux est de 60% et s'élève à la somme de 3.783,78 € HTVA ou 4.578,37 € 21% TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087) ;

DECIDE, par 13 voix pour, 6 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, Y. Marenne et D. Wislez) et 1 abstention (C. Dubois-Darcis) :

Article 1 : D'approuver l'avenant 28 bis (garde-cors cage d'escalier partie commune) du marché « Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps » pour le montant total en plus de 3.783,78 € HTVA ou 4.578,37 € 21% TVAC.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087).

63. Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps - Approbation avenant 30 (portes intérieures)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26 § 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 31/05/2016 relative à l'attribution du marché « **Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps** » à Association momentanée SA CHENE et Financière Méhaigne, rue Noirivaux 23 et rue de Louveigné 5 à 4870 4920 Trooz Sougné-Remouchamps, pour le montant d'offre contrôlé de 100.000,- € TVAC ;

Vu l'acte de vente du bien susvisé et l'acte de base intervenus le 30/05/2017 ;

Attendu que sur base dudit acte de base, le pourcentage d'intervention de la Commune d'Aywaille dans des travaux inhérents à la copropriété est de 60% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2015-247 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2018 approuvant l'**avenant 1** pour un montant en plus de 4.326,91 € HTVA ou 5.235,56 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22/02/2018 approuvant l'**avenant 2** pour un montant en plus de

3.464,60 € HTVA ou 4.192,17 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2018 approuvant l'**avenant 3** pour un montant en plus de 11.115,13 € HTVA ou 13.449,31 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 4 ter** pour un montant en plus de 3.355,37 € HTVA ou 4.060,- € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 10 ter** pour un montant en plus de 6.577,45 € HTVA ou 7.958,71 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 11** pour un montant en plus de 1.774,19 € HTVA ou 2.146,77 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'**avenant 16** pour un montant en plus de 9.686,21 € HTVA ou 11.720,31 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 12 (démolition voûte en brique dans le WC handicapé)** pour un montant en plus de 454,16 € HTVA ou 549,53 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 13 (décapage de la face intérieure des murs extérieurs de l'ancien hôtel de la grotte)** pour un montant en plus de 1.127,10 € HTVA ou 1.363,79 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 14 (contre-cloison sur les murs existants de l'hôtel)** pour un montant en plus de 7.452,22 € HTVA ou 9.017,19 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'**avenant 15 (démolition du mur au-dessus de la voûte en brique de la coursive)** pour un montant en plus de 906,66 € HTVA ou 1.097,06 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'**avenant 19 bis (modification du réseau des décharges de l'étage)** pour un montant en plus de 793,98 € HTVA ou 960,72 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'**avenant 20 (réalisation d'un bac collecteur des évacuations de l'auvent)** pour un montant en plus de 2.317,63 € HTVA ou 2.804,33 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019 approuvant l'**avenant 17 bis (décompte électricité)** pour un montant en plus de 15.771,95 € HTVA ou 19.084,06 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019 approuvant l'**avenant 21 (électricité sociaux)** pour un montant en plus de 2.152,87 € HTVA ou 2.604,97 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 22 (fourniture d'un volet électrique à l'entrée du couloir commun)** pour un montant en plus de 2.284,15 € HTVA ou 2.763,82 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 23 (adaptation de l'auvent de la verrière)** pour un montant en plus de 2.819,15 € HTVA ou 3.411,17 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 24 (remise en peinture de la marquise et balcon en fer forgé)** pour un montant en plus de 1.702,23 € HTVA ou 2.059,70 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 8 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2019 approuvant l'**avenant 25 (remplacement des vitrages cassés de la marquise)** pour un montant en plus de 2.014,37 € HTVA ou 2.437,39 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 20/08/2019 approuvant l'**avenant 26 (révision de l'étanchéité périphérique de la terrasse de l'entrée des grottes)** pour un montant en plus de 6.035,20 € HTVA ou 7.302,59 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19/12/2019 approuvant l'**avenant 27 (volets intérieurs)** pour un montant en plus de 3.411,62 € HTVA ou 4.128,06 € 21% TVAC ;
 Vu la décision du Conseil communal du 04/11/2020 approuvant l'**avenant 28 bis (garde-corps cage d'escalier partie commune)** pour un montant en plus de 3.783,78 € HTVA ou 4.578,37 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors des travaux à charge de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du marché, de remplacer 2 portes pleines par un porte coulissante et une porte vitrée (avenant 30) ; que la part communale sur ces travaux est de 100% et s'élève à la somme de 749,19 € HTVA ou 906,52 € 21% TVAC ;
 Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087) ;

DECIDE, par 13 voix pour, 6 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, Y. Marenne et D. Wislez) et 1 abstention (C. Dubois-Darcis) :

Article 1 : D'approuver l'avenant 30 (portes intérieures) du marché « Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps » pour le montant total en plus de 749,19 € HTVA ou 906,52 € 21% TVAC.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087).

64. Convention Planning familial - Avenant - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** l'avenant de la convention avec le Planning familial suite à l'augmentation de la subvention de l' "Article 20" par la Région de 4.809,16 € à 6.099,75 €.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28/05/2019 ayant pour objet l'adhésion à la convention de partenariat entre

l'Administration Communale d'Aywaille et le Planning familial relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale ;

Vu l'augmentation du subside "Article 20" suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/02/2020 qui s'élève à 6.099,75 € ;

Attendu qu'il convient de réaliser un avenant à la convention avec le Planning Familial ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver l'avenant à la convention avec le Planning Familial dans le cadre de l'Article 20 ci-annexé.

65. Ordonnances de police - Prises d'acte

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

Le Conseil communal,

Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 02/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de La Heid 8 à 4920 Aywaille, 04/364.40.17, info@aywaille.be, pour un test de modification de circulation rue Des Sœurs à 4920 Aywaille, à partir du 01/09/2020 (OP 244/2020) ;
- Le 03/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande **M. Julien HOURMAN**, rue de Septroux 3 bte 8 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0477/87.60.57, clj@unitax.be, pour une livraison de meubles au bâtiment situé rue de Septroux 3 à 4920 Aywaille le 04/09/2020 de 08h00 à 12h00 (OP 245/2020) ;
- Le 03/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **la société SACE**, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel 11 à 4041 Milmort, gestionnaire du chantier M. Stéphane GENIN, 0470/92.34.68, sgenin@sace.be, pour des travaux de réparation de trottoir Avenue de La Résistance, RN633 du BK35.340 au BK35.380 à 4920 Sougné-Remouchamps du 09/09/2020 au 25/09/2020 (OP 246/2020) ;
- Le 03/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police complémentaires à l'ordonnance du Conseil communal d'Aywaille prise en date du 09/02/1990, suite à la demande de **l'Asbl RC Pesant Club Liégeois**, rue du Vicinal 37 à 4670 Blégny, responsable de l'organisation M. Fernand LAMBERT, 0495/49.17.76, fernandlambertrvb@hotmail.com, et de **ASO**, Quai ouest 40/42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt (France), directeur de course M. GOUVENOU Thierry, 0033674959966, pour le passage des courses cyclistes "Liège-Bastogne-Liège" (Elites hommes et dames) à Aywaille, le dimanche 04/10/2020, responsable pour la zone de police SECOVA M. Stéphane PELET, 1^{er} Commissaire Directeur des opérations, Stephane.Pelet@police.belgium.eu, +32497.40.01.45 (OP 247/2020) ;
- Le 07/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police, suite à la demande de **l'Asbl RC Pesant Club Liégeois**, rue du Vicinal 37 à 4670 Blégny, responsable de l'organisation M. Fernand LAMBERT, 0495/49.17.76, fernandlambertrvb@hotmail.com, et de **ASO**, Quai ouest 40/42 quai du point du jour 92100 Boulogne-billancourt (France), directeur de course M. GOUVENOU Thierry, 0033674959966, pour le passage de la course cycliste « La Flèche Wallonne » à Aywaille, le dimanche 30/09/2020, responsable pour la zone de police SECOVA M. Stéphane PELET, 1^{er} Commissaire Directeur des opérations Stephane.Pelet@police.belgium.eu, +32497.40.01.45 (OP 248/2020) ;
- Le 08/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (2 fouilles en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Aux Petites Croix 41 à 4920 Aywaille, le 18/09/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 249/2020) ;
- Le 09/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Vincent CARPENTIER**, responsable sur place, 0498/24.77.46, vincent.carpentier@live.be, pour des mesures de stationnement et la pose d'un conteneur à déchets devant un bâtiment situé avenue de la Porallée 14 (RN633 BK34.868 côté gauche) à 4920 Aywaille, du 11/09/2020 à 08h00 au 14/09/2020 à 16h00 (OP 250/2020) ;
- Le 10/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **la société ALPHASCAFF**, rue du Fond du Maréchal 24 à 5020 Namur, info@alphascaff.be, responsable **M. Luis LUCIO**, 493/33.18.66, pour des travaux de rénovation urgente de la toiture de l'église de Dieupart, la pose d'un échafaudage et le placement d'une grue sur la voie publique sur la RN633 (BK33.540 côté gauche) route de Dieupart à Aywaille le 15/09/2020 (OP 251/2020) ;
- Le 10/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Nathanaël LECOQ**, Quai de l'Ourthe 4a à 4180 Comblain-la-Tour, responsable sur place, nath.Lec@hotmail.fr, 0498/36.07.24, pour des travaux au bâtiment et des mesures de circulation rue Dierin Patar 11 à 4920 Aywaille, du 10/09/2020 au 11/09/2020 (OP 252/2020) ;
- Le 10/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl Les Meneurs et Cavaliers**, Cornemont 80/3 à 4141 Louveigné, 04/360.79.10,

wynantsandre@hotmail.com, responsable sur place M. André WYNANTS, 0495/26.10.98, pour l'organisation d'un concours d'attelage national à Aywaille, sur le site de Dieupart, du 16/09/2020 au 20/09/2020 (OP 253/2020) ;

- Le 15/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de l'**Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, 04/384.40.17, info@aywaille.be, pour des mesures de circulation dans le village de Playe pendant les travaux de rénovation de l'autoroute E25, à partir du 15/09/2020 jusqu'à la fin des travaux sur l'autoroute (OP 254/2020) ;
- Le 15/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **PROXIMUS**, représentée par M. Pierre-Yves HAC, 0497/04.21.49, pierreyves.hac@proximus.com, dans le cadre de travaux de réparation d'une ligne téléphonique avec ouverture de trottoir, rue Du Chalet 21 à 4920 Aywaille, le 15/09/2020 de 07h00 à 17h00 (OP 255/2020) ;
- Le 15/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Roxane SIMON**, Heidingen 22 à 4783 Saint-vith, responsable sur place, 0476/69.11.77, simon.roxane89@gmail.com, pour des mesures de circulation, de stationnement et la pose d'un conteneur devant le bâtiment situé rue de l'Eau 6 à 4920 Aywaille, du 18/09/2020 à 06h00 au 30/09/2020 à 00h00 (OP 256/2020) ;
- Le 15/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de modifier l'op 246 et de prendre des mesures de police suite à la demande de la société SACE, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel 11 à 4041 Milmort, gestionnaire du chantier M. Stéphane GENIN, 0470/92.34.68, sgenin@sace.be, pour des travaux de réparation de trottoir Avenue de La Résistance RN633 du BK35.340 au BK35.380 à 4920 Sougné-Remouchamps, du 21/09/2020 au 16/10/2020 (OP 257/2020) ;
- Le 16/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la **société Déménagements LOUIS**, Quai Bonaparte 49 à 4020 Liège, responsable sur place M. Arnaud LOUIS, 0496/85.86.00, demenagements.louis@hotmail.com, pour un déménagement au bâtiment situé rue du Rivage 10 à 4920 Aywaille, le 22/09/2020 (OP 258/2020) ;
- Le 17/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Jacques HOUARDY**, Hameau de Stoqueu 25 à 4920 Aywaille, auvieuxmoulin@hotmail.com, responsable sur place, 0495/79.67.62, à l'occasion de travaux au bâtiment sis Hameau de Stoqueu 9 à 4920 Aywaille, du 21/09/2020 à 07h00 au 23/09/2020 à 18h00, entreprise chargée des travaux **Quentin PAUL**, rue du Fond du Val 13 à 4920 Aywaille, 4 277 04 50, terrassement.quentinpaul@gmail.com (OP 259/2020) ;
- Le 17/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Christophe CARPENTIER**, Graineterie **CARPENTIER**, Avenue de La Porallée 28 à 4920 Sougné-Remouchamps, responsable sur place, 04/384.42.55, christophe@gr-carpentier.be, pour des travaux de pose de tuyaux d'égouttage pluvial et ouverture de la Voie des Aulnes à 4920 Sougné-Remouchamps, du 21/09/2020 au 09/10/2020 (OP 260/2020) ;
- Le 21/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **NELLES Frère**, rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmédy, représentée par Mme Isabelle NOIRHOMME, isabelle@nelles-freres.com, responsables M. Samuel MARTINEZ et M. Bruno MARTINEZ, 0491/606430 et 0491/342990, dans le cadre de travaux de pose de câbles PROXIMUS, Havelange 133, du 21/09/2020 au 09/10/2020 inclus (OP 261/2020) ;
- Le 22/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Jean et Pierre Construction Sprl**, rue du Parc Hauzeur 40 à 4633 Melen, représentée par M. Pierre PALM, 0495/53.40.89, info@jeanetpierreconstruction.be, dans le cadre de travaux au bâtiment situé rue Pavillonchamps 33 et des mesures de circulation rue des Trixhes, du 22/09/2020 au 06/11/2020 inclus (OP 262/2020) ;
- Le 25/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Marcel BAGUETTE**, Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont, gestionnaire du chantier M. François WYZEN, 0494/92.75.81, francois.wyzen@marcel-baguette.be, pour des travaux de remplacement d'un trapillon, pour le compte du **SPW District de Sprimont**, sur la zone de bus à Houssonloge RN30 BK30 à 4920 Aywaille, du 29/09/2020 au 14/10/2020 (OP 263/2020) ;
- Le 25/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Marcel BAGUETTE**, Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont, gestionnaire du chantier M. François WYZEN, 0494/92.75.81, francois.wyzen@marcel-baguette.be, pour des travaux de remplacement d'une chambre de visite en accotement, pour le compte du **SPW District de Sprimont**, RN86 BK2.8 à 4920 Aywaille, du 29/09/2020 au 14/10/2020 (OP 264/2020) ;
- Le 25/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets LÉONARD et Fils**, rue du Pré Clamin 3 à 4920 Harzé, 04/384.61.46, leonard_et_fils@skynet.be, responsable sur place M. Benoît RENETTE, 0477/65.37.47, pour des mesures de stationnement à l'occasion de travaux de toiture au bâtiment situé Chemin de l'Abbaye 1 à 4920 Aywaille, du 01/10/2020 à 07h00 au 31/10/2020 à 17h00 (OP 265/2020) ;
- Le 25/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Chantal LEROY**, Dieupart 41b à 4920 Aywaille, responsable sur place, 04/539.43.09, pour des mesures de stationnement afin d'installer une loge à croustillons sur les emplacements de stationnement situés parking Rivage derrière le n° 14 de la rue de l'Enseignement à 4920 Aywaille, du 30/09/2020 à 19h00 au 30/11/2020 à 08h00 (OP 266/2020) ;
- Le 25/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de modifier l'**OP 256** et de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Roxane SIMON**, Heidingen 22 à 4783 Saint-Vith, responsable sur place, 0476/69.11.77, simon.roxane89@gmail.com, pour des mesures de circulation, de stationnement et la pose d'un conteneur devant le bâtiment situé rue de l'Eau 6 à 4920 Aywaille, du 25/09/2020 à 06h00 au 25/10/2020 à 00h00 (OP 267/2020) ;

- Le 28/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (1 fouille en trottoir) pour le compte de la **SWDE**, à Faweux, suivant plan annexé, à 4920 Aywaille, le 28/09/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 268/2020) ;
- Le 28/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police, suite à la demande du **Fan Club Philippe Gilbert Le Guidon d'Or**, Directeur de Course M. Christian GILLON, rue Du Bassin 8 à 4800 Verviers, 0498/578.312, cqilroy@skynet.be, Coordinateur sécurité M. Christian GILBERT, rue Bellevue 1 à 4920 Harzé, 0474/95.80.08, sophierixhon@hotmail.com, pour l'organisation de la course cycliste " La Philippe Gilbert Junior " à Aywaille, le samedi 03/10/2020 (OP 269/2020) ;
- Le 29/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de **prolonger l'OP 219** et de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Jean-Yves NOVOSELKUK**, responsable sur place, 0475/36.53.40, établissement **Le CROONER**, Avenue François Cornesse 16 à 4920 Aywaille, pour la pose de mobilier de terrasse sur le trottoir et une mesure de stationnement pour installer du mobilier de terrasse sur un emplacement de livraison Avenue François Cornesse (RN633 BK32.600 du côté gauche) à 4920 Aywaille, du 01/09/2020 au 31/12/2020 (OP 270/2020) ;
- Le 29/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Kevin MOYSON, Epicerie du Marché Local**, rue Henry Orban 8 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0477/97.17.75, pour l'autorisation de poser 2 tonnelles sur la voie publique devant le bâtiment situé rue Henry Orban 8 à 4920 Aywaille, à l'occasion de l'inauguration de son commerce, du 27/09/2020 au 29/09/2020 (OP 271/2020) ;
- Le 30/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Belle Croix 70/b à 4920 Aywaille, le 05/10/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 272/2020);
- Le 30/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (1 fouille en zone de stationnement) pour le compte de la **SWDE**, Dieupart 15 (RN633 BK33.290) à 4920 Aywaille, le 06/10/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 273/2020) ;
- Le 30/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (1 traversée de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue Sur Les Haies 6 à 4920 Aywaille, le 05/10/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 274/2020) ;
- Le 30/09/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **DPS Construction**, Place du Wérixhet 14 à 4620 Fléron, info@dpsconstruction.be, responsable sur place **M. Sébastien De PASQUAL**, 0474/016.813, pour la pose d'un conteneur devant le bâtiment situé Havelange 30 à 4920 Aywaille, du 05/10/2020 à 08h00 au 09/10/2020 à 17h00 (OP 275/2020) ;
- Le 01/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Sprl FRERE Pierre et Fils**, ZI des Hauts Sarts, zone 3, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 Milmort, jeanjoelfrere28@gmail.com, responsable du chantier M. Paul THEWIS, 0496/27.52.25, pour le compte du **SPW Direction des Routes de Liège**, pour des travaux de sécurisation du carrefour entre la route des Ardennes RN30 et route de Marche RN86 à 4920 Aywaille, du 05/10/2020 au 31/10/2020, chantier mobil par tronçons (OP 276/2020) ;
- Le 01/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Hydrogaz SA**, rue de l'Informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne, info@hydrogaz.be, responsable sur place Vito QUARTO, 0492/88.79.22, pour des travaux de nouveau raccordement électrique rue Faweux 40 à 4920 Aywaille, du 02/10/2020 au 13/10/2020 pour le compte de **RESA** (OP 277/2020) ;
- Le 02/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de modifier l'op 261 et de prendre des mesures de police suite à la demande de **NELLES Frère**, rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmédy, représentée par Mme Isabelle NOIRHOMME, isabelle@nelles-freres.com, responsables M. Samuel MARTINEZ et M. Bruno MARTINEZ, 0491/606430 et 0491/342990, dans le cadre de travaux de pose de câbles **PROXIMUS** à Havelange 133 du 12/10/2020 au 30/10/2020 inclus (OP 278/2020) ;
- Le 02/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **POTI Marc Sprl**, rue du Tige 34 à 4140 Sprimont, marcpotisprl@gmail.com, responsable sur place M. Marc POTI, 0495/309.619, pour la pose de 9 palettes de klinkers sur le domaine public à hauteur du n° 6 rue Awan Centre à 4920 Aywaille, du 05/10/2020 au 09/10/2020 (OP 279/2020) ;
- Le 06/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable BONJEAN Marcel 0475/70.23.46, marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue de Spa 132a (RN697 BK100 du côté gauche) à 4920 Sougné-Remouchamps, le 12/10/2020 de 07h30 à 17h30 (OP 280/2020) ;
- Le 07/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de **modifier l'OP 279** et de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **POTI Marc Sprl**, rue du Tige 34 à 4140 Sprimont, marcpotisprl@gmail.com, responsable sur place M. Marc POTI, 0495/309.619, pour la pose de 9 palettes de klinkers sur le domaine public à hauteur du n° 6 rue Awan Centre à 4920 Aywaille, du 10/10/2020 au 31/10/2020 (OP 281/2020) ;
- Le 07/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **TRTC BONFOND Fils**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, Nancy GEEROMS - TRTC, n.geeroms@trtc.be, responsable sur place M. Mickael XHIGNESSE, 0497/52.92.91, pour des travaux de réfection cour et trottoir au bâtiment situé Pavillonchamps 44 à 4920 Aywaille, du 12/10/2020 au 15/11/2020

(OP 282/2020) ;

- Le 07/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. M. DEMOUSTIER**, rue El Minire 17 4920 à Sougné-Remouchamps, responsable sur place, 0472/90.39.25, pour la pose d'un conteneur devant le bâtiment situé rue El Minire 17 à 4920 Sougné-Remouchamps, les 10 et 11/10/2020 et les 17 et 18/10/2020 (OP 283/2020) ;
- Le 09/10/2020, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **Hydrogaz SA**, rue de l'Informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne, info@hydrogaz.be, responsable sur place Vito QUARTO, 0492/88.79.22, pour des travaux de nouveau raccordement électrique rue des Chantoirs 25 à 4920 Aywaille, du 13/10/2020 au 27/10/2020 pour le compte de **RESA** (OP 284/2020).

66. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 10 septembre 2020 :

Séance du Collège communal du 10 septembre 2020 :

- Acquisition de petit équipement sportif pour les professeurs d'éducation physique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 17 septembre 2020 :

- Transport scolaire pour la journée "Je cours pour ma forme" du vendredi 23 octobre 2020 - Approbation des firmes à consulter.
- Acquisition de plantes pour projet PCDN 2020.9 et distribution à la population - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition d'une carotteuse - Approbation des firmes à consulter.
- Acquisition de matériel pour équiper un Ford transit Custom L1H2 - Approbation des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 24 septembre 2020 :

- Acquisition de 2 "lave-linge" pour les écoles communales de Kin et Sougné-Remouchamps - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition et placement de châssis pour le remplacement de fenêtres d'une classe maternelle à l'école communale d'Awan - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 01 octobre 2020 :

- Acquisition de sapins de Noël pour l'année 2020 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de 500 stylos à bille pour cadeaux souvenirs lors des cérémonies - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Contrat de location pour illuminations décoratives pour les fêtes de fin d'années 2020-2021-2022 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Abattage d'arbres scolytés derrière la rue du Moulin, Chemin vicinal 23 à Harzé - Approbation des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 08 octobre 2020 :

- Acquisition de 2 tableaux pour l'école communale de Kin - Approbation des firmes à consulter.
- Acquisition de 50 carnets de bons de commande numérotés - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de petit équipement sportif pour la salle de Nonceveux - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition d'un treuil forestier - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 15 octobre 2020 :

- Acquisition de PC et de sac et mallettes de transport pour les services de l'Administration communale - Approbation.

- Signalisation de sécurité : Acquisition de 11 panneaux "Point de rassemblement" - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Remplacement du point lumineux irréparable rue de Bastogne - Support 07/2658 - Approbation des conditions et du devis de l'intercommunale.
- Remplacement du point lumineux irréparable rue Pré au Fourneau - Support 007/00311 - Approbation des conditions et du devis de l'intercommunale.
- Pose d'un revêtement pour l'aménagement d'un accès commun entre les infrastructures du tennis, de la pétanque et du terrain V.T.T. - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 22 octobre 2020 :

- Formation de 11 équipiers de première intervention dans les écoles communales - Approbation des conditions du marché.
- Acquisition d'un système de sonorisation portable - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de 3 tabourets réglables en hauteur pour la crèche - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Remplacement de châssis au rez-commercial de l'immeuble sis rue Nicolas Lambercy n° 2 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Fourniture de gaz et placement d'une citerne de gaz enterrée dans le cadre de l'extension des vestiaires du RHFC - Approbation des conditions du marché.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Daphné Wislez :

- 1) Une enquête publique est en cours pour un projet de construction de logements sociaux au niveau du Promontoire. Le projet est porté par la Société de logements Ourthe Amblève Logement pour le compte de la commune. Si il est nécessaire de créer de nouveaux logements sociaux, il faut bien admettre que l'endroit n'est pas nécessairement le plus optimal en terme d'accessibilité des transports en commun notamment. Ce projet n'est pas du tout adapté au contexte bâti environnant, au niveau notamment des hauteurs sous gouttière. Les bâtiments projetés sont très hauts, alors que les maisons situées tout autour sont des bungalows. Pourquoi prévoir une telle densité de logements dans une zone aussi rurale ? Quelle est votre position par rapport à ce projet ?

Réponse de Laurence Culot : Historique du dossier

21/12/2000 : Le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivre le permis de lotir, à l'Administration communale d'Aywaille, pour créer 3 lots à bâtir issus de la parcelle communale sise rue du Promontoire.

31/07/2001 : Demande en achat du lot n° 1 du lotissement, émanant d'un couple résidant dans le voisinage.

14/03/2002 : Le Conseil communal fixe le prix de vente des terrains :

- Lot n° 1 : 22.136,89 € ;
- Lot n° 2 : 21.145,32 € ;
- Lot n° 3 : 20.277,69 €.

Les terrains sont mis en vente sur cette base. Les lots sont proposés aux candidats-acquéreurs qui contactent le service Patrimoine/Urbanisme de l'Administration communale d'Aywaille, tel que le voulait la pratique à cette époque.

21/03/2002 : Le couple qui s'était porté candidat-acquéreur du lot n° 1 est informé du prix de vente. Cette vente n'aboutit pas.

04/05/2002 : Demande en achat du lot n° 3 du lotissement, émanant d'une personne résidant dans le voisinage. Cette vente n'aboutit pas.

15/06/2004 : Une société privée de construction dépose une demande d'avis préalable pour la construction de 24 logements sociaux sur la totalité du lotissement communal.

22/09/2004 : Le Collège communal émet un avis favorable sur le principe de construction de 24 logements sociaux tel que proposé par la société privée. Les modalités de vente des terrains doivent être déterminées, en privilégiant un partenariat de type « renonciation au droit d'accèsion ».

Le Collège communal décide donc de vendre l'entièreté des lots au même acquéreur.

11/05/2005 : Le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne estime que « l'avant-projet présenté est acceptable, vu la forte déclivité du terrain et l'intégration des futures habitations sur celui-ci ».

19/10/2007 : Actualisation du prix de vente des lots (obligation légale) :

- Lot n° 1 : 27.500,- € ;
- Lot n° 2 : 26.000,- € ;
- Lot n° 3 : 25.000,- €.

31/01/2008 : Deux personnes résidant dans le voisinage proche, ayant marqué leur intérêt pour acquérir les terrains (postérieurement au dépôt de l'avant-projet de construction de 24 logements sociaux), abandonnent leurs projets.

03/12/2008 : Le Collège communal émet un avis favorable sur le projet de convention relatif au projet de constructions sur le lotissement communal. Cette convention a été réalisée par le Notaire du bâtisseur.

L'acquéreur ne donne pas suite et le dossier est classé sans suite.

Le terrain est ensuite proposé à Ourthe-Ambève Logement (OAL) pour y construire des logements sociaux, via le plan d'ancrage du logement **2014-2016**. Un concours d'architecte est réalisé par OAL en 2016. Le projet est amendé en fonction des multiples contacts entre l'architecte et la Direction de l'Aménagement du Territoire de la Région wallonne.

L'aboutissement du projet requiert toutefois une modification du permis de lotir.

02/10/2020 : Le Fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de demande de modification du permis d'urbanisation (modification du permis de lotir). Vu la modification de la voirie engendrée par le projet, le dossier est soumis à enquête publique du 22/10/2020 au 23/11/2020.

Le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne est l'autorité compétente pour délivrer l'octroi ou le refus de la demande de modification du permis d'urbanisation (modification du permis de lotir).

- 2) La Wallonie lance un nouvel appel à candidature POLLEC dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] et à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC. Il s'adresse aux communes wallonnes ainsi qu'aux structures supra-communales wallonnes (provinces, intercommunales, conférences d'élus, GAL, etc.). Pour le volet ressources humaines, le subside régional varie entre 22.400,- € et 134.400,- € en fonction du nombre d'habitants et suivant que le candidat est une commune ou une structure supra communale. Le soutien à l'investissement varie entre 50.000,- € et 200.000,- € suivant les mêmes critères. Il couvre 75% du montant total des coûts éligibles. Les dossiers de candidature pour le volet ressources humaines et investissement devront être remis pour le 06/11/2020. La décision du COLLEGE COMMUNAL devra être transmise au plus tard pour le 20/11/2020. --> la commune a-t-elle l'intention de participer à cet appel à candidatures ?

Réponse du Bourgmestre : Le Collège a répondu à l'appel à projet, le tout sera envoyé dans les délais requis.

- 3) Lors du dernier CC, nous avons voté la participation de la commune à l'appel à projets "Communes Pilotes Wallonie Cyclable". Le formulaire de candidature devait être rentré pour le 31 octobre. Cela a-t-il bien été fait ? Comment cela va-t-il se passer pour la suite ? Le dossier de candidature à rentrer pour fin décembre va-t-il être préparé en commission ou via un groupe de travail spécifique ?

***Réponse de Christian Gilbert** : Le Collège a répondu à l'appel à projet. Un groupe de travail ou une Commission sera probablement mis sur pied.*

Marc Evrard : Question sur le déroulement des travaux au carrefour entre la rue de Marche, la Route des Ardennes et la rue du Chalet, et leurs répercussions sur la circulation dans les Crétales.

***Réponse de Christian Gilbert** : Mise en place de chicanes pour ralentir le trafic, une réflexion sera menée sur la limitation du tonnage mais il ne faut pas oublier que certains camions de livraison doivent pouvoir accéder au quartier (livraison de mazout).*

Vincent Moysse :

- 1) Question sur la décision de vente du Château de Harzé prise par la Province en date du 24/09/2020.

***Réponse de Christian Gilbert** : La Commune n'a pas été informée de la vente du château de Harzé de manière officielle. Le Collège a adressé un courrier au Collège provincial. Dans sa réponse le Collège provincial fait état du fait que la décision de mise en vente a été adoptée à l'unanimité par le Collège provincial. Copie de ces courriers sera transmise.*

- 2) Question sur les mesures prises à l'égard du personnel communal, sur les conditions de travail et sur l'état des forces présentes et des absents.

***Réponse du Bourgmestre** : Le télé travail a été proposé en tournante en fonction des moyens techniques disponibles. Des ordinateurs portables reconditionnés ont été commandés afin d'élargir l'offre de télé travail.*

Séance à huis clos

1. Personnel communal - Employée à titre définitif - Mise en disponibilité pour maladie - Décision

2. Personnel communal - Mise à la retraite - Décision

3. Engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et de l' Urbanisme - Ratification

4. Enseignement fondamental - Augmentation de cadre maternel au 15/09/2020 - Désignation temporaire - Confirmation

5. Enseignement fondamental - Désignation à titre temporaire du personnel enseignant pour la période du 01/10/2020 au 30/06/2021 - Confirmation

6. Enseignement fondamental - Désignation des maîtres spéciaux du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 - Confirmation

7. Enseignement fondamental - Désignations à titre temporaire - Remplacements - Confirmation

La séance est levée à 23h00

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER